



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Information Note on the Court's case-law Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Provisional version/Version provisoire

No./N° 133

August-September/Août-Septembre 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

The Information Note, compiled by the Court's Case-Law Information and Publications Division, contains summaries of cases examined during the month in question which the Registry considers as being of particular interest. The summaries are not binding on the Court. In the provisional version the summaries are normally drafted in the language of the case concerned, whereas the final single-language version appears in English and French respectively. The Information Note may be downloaded at <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/en>. A hard-copy subscription is available for 30 euros (EUR) or 45 United States dollars (USD) per year, including an index, by contacting the publications service via the on-line form at <www.echr.coe.int/echr/contact/en>.

The HUDOC database is available free-of-charge through the Court's Internet site (<www.echr.coe.int/ECHR/EN/hudoc>) or in a pay-for DVD version (<www.echr.coe.int/hudoccd/en>). It provides access to the full case-law and materials on the European Convention on Human Rights, namely the decisions, judgments and advisory opinions of the Court, the reports of the European Commission of Human Rights and the resolutions of the Committee of Ministers.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

European Court of Human Rights
(Council of Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tel: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Life/Vie

Positive obligations/Obligations positives

- * Failure of authorities to protect life of a journalist following death threats: *violation*
- * Manquement des autorités à protéger la vie d'un journaliste menacé de mort: *violation*
- Dink – Turkey/Turquie - 2668/07 et al.* 9

ARTICLE 3

Torture

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

- * Sentence of life imprisonment with no possibility of commutation but not *de jure* and *de facto* irreducible: *no violation*
- * Peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'étant pas une peine incompressible de droit et de fait: *non-violation*
- Iorgov (no./n° 2) – Bulgaria/Bulgarie - 36295/02*..... 9

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

- * Passive smoking in prison: *violation*
- * Tabagisme passif subi en détention: *violation*
- Florea – Romania/Roumanie - 37186/03* 10

Degrading treatment/Traitement dégradant

- * Living conditions in a social care home for persons with mental disorders: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*
- * Conditions de vie dans un foyer social pour personnes souffrant de troubles psychiques: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
- Stanev – Bulgaria/Bulgarie - 36760/06*..... 10
- * Failure of domestic courts to give sufficient weight to medical advice that prisoner should be admitted to a specialist clinic for the time required to treat him: *violation*
- * Prise en compte insuffisante par les autorités judiciaires des avis des médecins préconisant le besoin d'hospitalisation du requérant dans un centre médical spécialisé pour le temps nécessité par la nature de son traitement: *violation*
- Xiros – Greece/Grèce - 1033/07*..... 11

Expulsion

- * Alleged risk of female genital mutilation if returned to Nigeria: *communicated*
- * Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria: *affaire communiquée*
- Omeredo – Austria/Autriche - 8969/10* 12

Extradition

- * Unlawful removal of a Tajik opposition leader to Tajikistan without assessing risks of ill-treatment: *violation*
- * Transfert illégal au Tadjikistan d'un chef de l'opposition tadjike sans évaluation des risques de mauvais traitements: *violation*
- Iskandarov – Russia/Russie - 17185/05*..... 12

ARTICLE 4

Forced labour/Travail forcé

- * Obligation on medical practitioner to participate in emergency-service scheme: *inadmissible*
- * Obligation faite à un médecin de participer à un dispositif de services d'urgence: *irrecevable*
Steindel – Germany/Allemagne (dec./déc.) - 29878/07..... 13

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberty of person/Liberté physique

Deprivation of liberty/Privation de liberté

- * Refusal on account of UN sanctions to allow person living in Italian enclave to pass through Swiss territory: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*
- * Refus, en raison de sanctions prises par les Nations unies, d'autoriser une personne résidant dans une enclave italienne à transiter par le territoire suisse: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
Nada – Switzerland/Suisse - 10593/08..... 14

Liberty of person/Liberté physique

- * Unacknowledged detention and unlawful removal designed to circumvent extradition procedures: *violation*
- * Détention non reconnue et transfert illégal dans le but de contourner la procédure d'extradition: *violation*
Iskandarov – Russia/Russie - 17185/05..... 14

Deprivation of liberty/Privation de liberté

Lawful arrest or detention/Arrestation ou détention régulières

- * Lawfulness of placement in a social care home for persons with mental disorders: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*
- * Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes souffrant de troubles psychiques: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
Stanev – Bulgaria/Bulgarie - 36760/06..... 15

Article 5 § 3

Release pending trial /Libéré pendant la procédure

Guarantees to appear for trial/Garantie assurant la comparution à l'audience

- * Level of recognizance required to secure release on bail of a ship's master in maritime pollution case: *no violation*
- * Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime: *non-violation*
Mangouras – Spain/Espagne [GC] - 12050/04..... 15

Article 5 § 4

Review of lawfulness of detention/Contrôle de la légalité de la détention

Procedural guarantees of review/Garanties procédurales du contrôle

- * Refusal to allow a convicted prisoner to be assisted by lawyer of his own choosing in order to appeal against preventive detention: *inadmissible*
- * Refus d'autoriser un condamné à se faire assister par un avocat de son choix pour contester un placement en détention de sûreté: *irrecevable*
Prehn – Germany/Allemagne (dec./déc.) - 40451/06..... 16

Article 5 § 5

Compensation/Réparation

* Refusal to grant reparation for unlawful detention on grounds that applicant had not proved any non-pecuniary damage: *violation*

* Refus d'accorder une réparation pour détention irrégulière, faute pour l'intéressé d'avoir prouvé l'existence d'un préjudice moral: *violation*

Danev – Bulgaria/Bulgarie - 9411/05 17

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Access to court/Accès à un tribunal

* Alleged lack of access to court for a physically disabled person: *inadmissible*

* Impossibilité alléguée pour une personne handicapée physique d'accéder à un tribunal: *irrecevable*

Farcaş – Romania/Roumanie (dec./déc.) - 32596/04 18

Article 6 § 1 (criminal/pénal)

Fair hearing/Procès équitable

* Police officer responsible for operating video equipment permitted to remain alone with jury while it viewed important video evidence: *no violation*

* Policier chargé du fonctionnement d'appareils vidéo ayant pu rester seul avec les jurés alors qu'ils visionnaient d'importants éléments de preuve vidéo: *non-violation*

Szypusz – United Kingdom/Royaume-Uni - 8400/07 19

ARTICLE 8

Private life/Vie privée

* Restrictions resulting from the trusteeship system: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

* Restrictions découlant du régime de curatelle: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Stanev – Bulgaria/Bulgarie - 36760/06 20

* GPS surveillance of suspected terrorist: *no violation*

* Surveillance GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme: *non-violation*

Uzun – Germany/Allemagne - 35623/05 20

* Press article accusing wife of senior judge on basis of remarks by former accountant of involvement in improper dealings with a company: *no violation*

* Article de presse, fondé sur les déclarations d'un ancien comptable, accusant l'épouse d'un haut magistrat d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec une société: *non-violation*

Polanco Torres and/et Movilla Polanco – Spain/Espagne - 34147/06 21

Private and family life/Vie privée et familiale

* Dismissal of church employees for adultery: *no violation and violation*

* Licenciement d'employés ecclésiastiques pour adultère: *non-violation et violation*

Obst – Germany/Allemagne - 425/03

Schüth – Germany/Allemagne - 1620/03 22

* Refusal of domestic courts to order mother and child to undergo DNA tests to establish scientific evidence of paternity where that issue had already been judicially determined: *inadmissible*

* Refus des juridictions d'ordonner à une enfant et à sa mère de se soumettre à une recherche ADN pour établir scientifiquement la paternité d'un homme reconnue dans les faits par les tribunaux: *irrecevable*

I.L.V. – Romania/Roumanie (dec./déc.) - 4901/04 24

ARTICLE 9

Freedom of religion/Liberté de religion

* Refusal to grant association of Jehovah's Witnesses tax exemption available to liturgical associations: *admissible*

* Refus d'admettre une association de Témoins de Jéhovah au bénéfice d'une exonération fiscale prévue pour les associations culturelles: *recevable*

Association Les Témoins de Jéhovah – France (dec./déc.) - 8916/05 25

ARTICLE 10

Freedom of expression/Liberté d'expression

Positive obligations/Obligations positives

* Failure of authorities to protect freedom of expression of a journalist who had commented on identity of Turkish citizens of Armenian extraction: *violation*

* Manquement des autorités à protéger la liberté d'expression d'un journaliste qui s'était exprimé sur l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne: *violation*

Dink – Turkey/Turquie - 2668/07 et al. 25

Freedom to receive information/Liberté de recevoir des informations

Freedom to impart information/Liberté de communiquer des informations

* Police seizure of material that could have led to identification of journalistic sources: *violation*

* Saisie par la police de pièces qui auraient pu permettre l'identification de sources journalistiques: *violation*

Sanoma Uitgevers B.V. – Netherlands/Pays-Bas [GC] - 38224/03 26

ARTICLE 13

Effective remedy/Recours effectif

* Lack of effective remedy to claim damages for delays in criminal proceedings: *violation*

* Absence de recours effectif pour demander à être indemnisé des retards accusés dans une procédure pénale: *violation*

McFarlane – Ireland/Irlande [GC] - 31333/06 28

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

* Refusal of request for adoption made by mother's civil partner: *admissible*

* Rejet de l'adoption de l'enfant sollicitée par la partenaire pacsée de sa mère: *recevable*

Gas and/et Dubois – France (dec./déc.) - 25951/07 29

* Refusal of reversionary pension to survivor of civil partnership between two people of the same sex: <i>inadmissible</i>	
* Refus d'accorder une pension de réversion au survivant d'un pacte civil de solidarité conclu par deux personnes du même sexe: <i>irrecevable</i>	
<i>Manenc – France (dec./déc.) - 66686/09</i>	30
Discrimination (Article 1 of Protocol No. 1/du Protocole n° 1)	
* Difference in treatment on grounds of sexual orientation in relation to child-support regulations: <i>violation</i>	
* Différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle en rapport avec des dispositions sur la pension alimentaire: <i>violation</i>	
<i>J.M. – United Kingdom/Royaume-Uni - 37060/06</i>	30
ARTICLE 34	
Hinder the exercise of the right of petition/Entraver l'exercice du droit de recours	
* Alleged inability of physically disabled applicant to exhaust domestic remedies, owing to lack of special facilities providing access to public services: <i>inadmissible</i>	
* Impossibilité alléguée pour le requérant, handicapé physique, d'épuiser les voies de recours internes, faute d'aménagements spéciaux permettant l'accès aux services publics: <i>irrecevable</i>	
<i>Farcaş – Romania/Roumanie (dec./déc.) - 32596/04</i>	31
ARTICLE 35	
Article 35 § 1	
Effective domestic remedy/Recours interne efficace – Russia/Russie	
* Claim for compensation under Federal Law no. 68-Φ3 for the non-enforcement of judgments or procedural delays: <i>effective remedy</i>	
* Demande d'indemnisation fondée sur la loi n° 68-Φ3, pour défaut d'exécution de jugements ou retards procéduraux: <i>recours effectif</i>	
<i>Nagovitsyn and/et Nalgiyev – Russia/Russie (dec./déc.) - 27451/09 and/et 60650/09</i>	
<i>Fakhretdinov and Others/et autres – Russia/Russie (dec./déc.) - 26716/09 et al</i>	32
Article 35 § 3	
Competence <i>ratione materiae</i>/Compétence <i>ratione materiae</i>	
* Prohibition on members' use of Tahitian during French Polynesian Assembly debates: <i>inadmissible</i>	
* Interdiction faite aux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française de s'exprimer en tahitien lors des débats de cette dernière: <i>irrecevable</i>	
<i>Birk-Levy – France (dec./déc.) - 39426/06</i>	33
ARTICLE 41	
Just satisfaction/Satisfaction équitable	
* State interference in the internal leadership dispute of a divided religious community: <i>non-pecuniary damage award</i>	
* Ingérence de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée: <i>réparation du préjudice moral</i>	
<i>Holy Synod of the Bulgarian Orthodox Church (Metropolitan Inokentiy) and Others/ Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres – Bulgaria/Bulgarie (Just satisfaction/Satisfaction équitable) - 412/03 and/et 35677/04</i>	33

ARTICLE 46

Execution of a judgment – Measures of a general character/ Exécution des arrêts – Mesures générales

- * Respondent State required to introduce effective remedy for length-of-proceedings claims within one year
 - * Etat défendeur tenu d’instaurer, dans le délai d’un an, un recours effectif pour les plaintes concernant la durée excessive d’une procédure
- Rumpf – Germany/Allemagne - 46344/06*..... 34
- * Respondent State required to amend legislation on religious denominations
 - * Etat défendeur tenu de modifier sa législation sur les confessions religieuses
- Holy Synod of the Bulgarian Orthodox Church (Metropolitan Inokentiy) and Others/
Saint Synode de l’Eglise orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres –
Bulgaria/Bulgarie (Just satisfaction/Satisfaction équitable) - 412/03 and let 35677/04*..... 35

ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Free expression of opinion of people/Libre expression de l’opinion du peuple

- * Arbitrary invalidation of election results in a parliamentary constituency and ineffectiveness of judicial review: *violation*
 - * Annulation arbitraire des résultats d’une élection dans une circonscription parlementaire, et caractère inefficace du contrôle juridictionnel: *violation*
- Kerimova – Azerbaijan/Azerbaïdjan - 20799/06*..... 35

RELINQUISHMENT IN FAVOUR OF THE GRAND CHAMBER / DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 36

ARTICLE 2

Life/Vie
Positive obligations/Obligations positives _____

Failure of authorities to protect life of a journalist following death threats: violation

Manquement des autorités à protéger la vie d'un journaliste menacé de mort: violation

Dink – Turkey/Turquie - 2668/07 et al.
Judgment/Arrêt 14.9.2010 [Section II]

(See Article 10 below/Voir l'article 10 ci-dessous – page 25)

ARTICLE 3

Torture
Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant _____

Sentence of life imprisonment with no possibility of commutation but not *de jure* and *de facto* irreducible: no violation

Peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'étant pas une peine incompressible de droit et de fait: non-violation

Iorgov (no./n° 2) – Bulgaria/Bulgarie - 36295/02
Judgment/Arrêt 2.9.2010 [Section V]

En fait – Le requérant a été condamné à la peine de mort pour divers crimes. Mais, à la suite de l'abolition de la peine de mort, il a bénéficié du moratoire sur les exécutions, puis sa condamnation a été transformée en une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation, peine qu'il purge actuellement en prison.

En droit – Article 3 : la législation interne ne permet pas la libération conditionnelle du requérant condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation, cette mesure n'étant applicable qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement à temps. Sa peine ne peut davantage être commuée en une peine d'emprisonnement à temps. Néanmoins la possibilité pour l'intéressé de bénéficier d'une mesure d'aménagement de sa peine pouvant conduire à terme à sa libération existe en droit interne par le

biais du pardon ou de la commutation de peine. Il s'ensuit que la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'est pas une peine incompressible *de jure*.

La grâce du vice-président est une voie de recours connue et utilisée par les condamnés. La peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation a été introduite dans le code pénal en décembre 1998, à la suite de l'abolition de la peine capitale. Or, compte tenu de la date d'instauration du moratoire sur les exécutions à la suite de l'abolition de la peine de mort et du laps de temps qui s'est écoulé entre l'introduction de la peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation et l'examen de la présente requête, il est peu probable qu'un nombre important de prisonniers de cette catégorie aient déjà passé plus de vingt ans en détention. Or, selon la législation interne, même la réclusion criminelle à perpétuité ordinaire, qui est considérée comme une peine moins lourde, ne peut être commuée par les tribunaux qu'une fois que le condamné a passé vingt années en prison. Ainsi, l'absence d'actes de grâce en novembre 2009 ne peut donner lieu au constat que le système bulgare n'est pas fonctionnel. Il conviendra de vérifier à l'avenir, à l'occasion des circonstances concrètes, la manière dont les demandes de grâce de la part des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation seront examinées par le vice-président et dans quelles circonstances des actes de grâce auront lieu, le cas échéant. La Cour étant liée aux circonstances de l'espèce, elle ne peut admettre, comme le demande le requérant, l'affirmation que le système en question ne sera pas effectif. Lors de l'introduction de sa requête en août 2002, le requérant n'avait purgé que treize ans de sa peine perpétuelle. En outre, une demande de grâce présidentielle du requérant a été examinée et rejetée par la commission des grâces. Or l'intéressé n'est pas empêché ni par la législation ni par les autorités de saisir à nouveau le vice-président. La Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si oui ou non, et le cas échéant au bout de combien d'années, le requérant recouvrera sa liberté, sachant que cette décision revient aux autorités internes au vu des circonstances au moment de l'examen de la demande. Partant, il n'est pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le requérant ne pourra jamais *de facto* bénéficier d'un allègement de sa peine. Il n'est pas établi qu'à présent l'intéressé est privé de tout espoir d'être un jour libéré de prison.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour a aussi conclu à la non-violation de l'article 3 à raison des conditions de détention du requérant ou de la qualité des soins médicaux dont il a pu bénéficier en prison, et à la non-violation de l'article 5 § 4.

(Voir aussi *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, Note d'information n° 105)

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

Passive smoking in prison: violation

Tabagisme passif subi en détention: violation

Florea – Romania/Roumanie - 37186/03
Judgment/Arrêt 14.9.2010 [Section III]

En fait – En 2002, le requérant, qui souffrait d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, fut incarcéré. Pendant environ neuf mois, il partagea une cellule avec 110 à 120 codétenus, pour seulement 35 lits. Selon lui, 90 % de ces personnes fumaient. En réponse à ses plaintes, le ministère de la Justice expliqua qu'en raison de la surpopulation carcérale les détenus pouvaient être amenés à dormir à deux par lit et que la séparation des fumeurs et des non-fumeurs était impossible. Son état de santé s'étant aggravé, le requérant fit trois séjours à l'hôpital pénitentiaire, où il se trouva également en présence de fumeurs. Un rapport médical de janvier 2005 indiqua qu'il était atteint de diverses pathologies et devait éviter le tabac. Il fut libéré sous condition en février 2005. Il avait entre-temps engagé une action en réparation au titre de la dégradation de sa santé due au tabagisme passif et aux mauvaises conditions de détention. Le tribunal le débouta en 2006, jugeant non établi le rapport de causalité entre ses pathologies et les conditions de détention subies.

En droit – Article 3 : a) *Concernant la surpopulation carcérale* – La Cour estime en général qu'un détenu doit disposer d'un espace personnel d'au moins 3 m². Or le requérant a disposé d'une moyenne de 2 m² garantis par la législation avant 2006. Le ministère de la Justice et les juridictions nationales ont reconnu l'existence d'un problème systémique concernant le dépassement de la capacité d'accueil dans les prisons. Ainsi, pendant environ trois ans, le requérant a subi une grande promiscuité, disposant d'un espace personnel inférieur à la norme européenne. Il est à noter que, depuis lors, le pays a relevé à 4 m² la norme d'espace de vie par détenu dans les cellules collectives.

b) *Concernant les autres facteurs* – Le manque d'espace dont le requérant se plaint semble avoir été encore aggravé par le fait qu'il a été confiné 23 heures par jour dans une cellule qui servait à la fois de chambre et de salle à manger et où les conditions d'hygiène étaient déplorables. S'agissant du fait qu'il a dû partager sa cellule et une salle d'hôpital avec des détenus fumeurs, il n'existe pas de consensus parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe concernant la protection contre le tabagisme passif dans les établissements pénitentiaires, Quoiqu'il en soit, l'intéressé, contrairement aux requérants dans d'autres affaires, n'a jamais disposé d'une cellule individuelle et a dû supporter le tabagisme de ses codétenus même à l'infirmerie de la prison et à l'hôpital pénitentiaire, et ce en dépit des recommandations d'un médecin. Pourtant, une loi en vigueur depuis juin 2002 interdit de fumer dans les hôpitaux, et les tribunaux nationaux ont souvent considéré qu'il fallait séparer les détenus fumeurs et non-fumeurs. Il s'ensuit que les conditions de détentions subies par le requérant ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Degrading treatment/Traitement dégradant

Living conditions in a social care home for persons with mental disorders: relinquishment in favour of the Grand Chamber

Conditions de vie dans un foyer social pour personnes souffrant de troubles psychiques: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Stanev – Bulgaria/Bulgarie - 36760/06
[Section V]

(See Article 5 § 1 below/Voir l'article 5 § 1 ci-dessous – page 15)

Failure of domestic courts to give sufficient weight to medical advice that prisoner should be admitted to a specialist clinic for the time required to treat him: violation

Prise en compte insuffisante par les autorités judiciaires des avis des médecins préconisant le besoin d'hospitalisation du requérant dans un centre médical spécialisé pour le temps nécessaire par la nature de son traitement: violation

Xiros – Greece/Grèce - 1033/07
Judgment/Arrêt 9.9.2010 [Section I]

En fait – En 2002, le requérant fut grièvement blessé par l'explosion d'une bombe qu'il tenait entre ses mains lors des préparatifs d'un attentat. Après avoir été hospitalisé en soins intensifs, il fut placé en détention provisoire. En décembre 2003, la Cour d'assises le condamna entre autres à la réclusion à perpétuité pour appartenance à un groupe terroriste et participation à ses actes criminels. Le requérant exerça plusieurs recours contre sa détention, qui n'aboutirent pas. Ces derniers étaient motivés par son état de santé marqué par les séquelles diverses et importantes liées à l'explosion.

En droit – Article 3: l'état de santé du requérant rend difficile pour lui l'accomplissement des besoins de la vie quotidienne. Or, tout au long de son incarcération, les médecins ayant assuré son suivi médical n'ont pas suggéré qu'il était incapable de purger sa peine. Ils ont uniquement préconisé le sursis à l'exécution de la peine pour rendre possible son hospitalisation de manière systématique pour le temps nécessité par la nature de son traitement. Ainsi, la situation du requérant ne fait pas partie des cas exceptionnels dans lesquels l'état de santé d'un détenu est absolument incompatible avec son maintien en détention.

Le requérant a fait l'objet d'un traitement médicalement encadré, approprié et effectué par un personnel médical spécialisé. Mais, durant son incarcération, divers médecins spécialistes ont souligné la nécessité de son hospitalisation dans un centre ophtalmologique spécialisé afin de faire l'objet d'un suivi médical systématique et continu. Or le tribunal correctionnel a rejeté la demande de sursis à exécution introduite par le requérant. Il s'est basé sur le fait que le médecin qui le suivait régulièrement n'avait jamais suggéré son hospitalisation systématique, et non sur l'avis formel et contraire de trois autres médecins, sans expliciter les raisons de son choix. Cependant, si la juridiction interne ne souhaitait pas entériner les conclusions des médecins favorables à l'hospitalisation systématique, il aurait été préférable qu'elle demande une expertise médicale supplémentaire sur ce sujet controversé, au lieu de se prononcer elle-même sur cette question de nature fondamentalement médicale, qui constituait le point essentiel des modalités de la prise en charge de la santé du requérant. De surcroît, le tribunal correctionnel s'est basé sur le fait que les conditions de détention du requérant équivalaient pratiquement à une hospitalisation. Or cet élément ne ressort pas du dossier

de l'affaire. Enfin, les considérations précédentes doivent être associées à la gravité et l'aggravation incontestable de l'état de santé du requérant tout au long de son incarcération. Ainsi, les divers rapports médicaux préconisant l'hospitalisation systématique du requérant dans une clinique spécialisée auraient dû être pris en compte de manière plus approfondie par l'autorité judiciaire compétente. En outre, vu la piètre qualité des soins médicaux administrés par le dispensaire de la prison, il y a des doutes quant à la capacité du personnel qui y travaillait en permanence à faire face à une situation d'urgence. Dans ces conditions, les autorités compétentes n'ont pas fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles vu les exigences de l'article 3.

L'adaptation des conditions de détention aux besoins particuliers du requérant revêt une importance particulière dans le cas d'espèce au vu de ses handicaps physiques importants qui affectent considérablement ses aptitudes sensorielles et motrices, et de sa condamnation à la réclusion à perpétuité, ce qui signifie qu'en principe il sera soumis, pour le restant de son existence, aux conditions de vie qui lui sont imposées actuellement. Les conditions générales de détention du requérant ne prêtent pas à critique et ne sont pas contraires à l'article 3. Certes, le requérant est obligé de rester seul dans sa cellule sans assistance pour l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne. Mais il n'a, à ce jour, pas demandé aux autorités pénitentiaires de partager sa cellule avec un codétenu ou de recevoir l'assistance d'un accompagnateur. Ainsi les autorités pénitentiaires ne sauraient être tenues pour responsables du fait qu'il se trouve dans sa cellule sans assistance pour l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne.

Ainsi, les autorités pénitentiaires ont fait preuve de leur volonté d'offrir au requérant un traitement médicalement encadré et effectué par un personnel médical spécialisé. Cependant, les autorités judiciaires compétentes n'ont pas suffisamment pris en compte les rapports des trois médecins préconisant le besoin d'hospitalisation du requérant dans un centre médical spécialisé pour le temps jugé nécessaire par la nature de son traitement. Cet élément combiné avec la gravité de l'état de santé du requérant et la qualité insuffisante des soins médicaux offerts par le dispensaire de la prison suffit pour constater l'existence d'un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

Expulsion

Alleged risk of female genital mutilation if returned to Nigeria: *communicated*

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria: *affaire communiquée*

Omeredo – Austria/Autriche - 8969/10
[Section I]

The applicant fled Nigeria in May 2003 and applied for asylum in Austria on the grounds that she was at risk of female genital mutilation (FGM) in her own country. The Federal Asylum Office rejected her request after finding that, even though her statements were credible, she had the alternative of living in another province of Nigeria where FGM was prohibited by law. The applicant lodged a complaint against that decision with the asylum court, but it was ultimately rejected. The Constitutional Court declined to examine the question after finding that it did not raise any issue of constitutional law. In her application to the European Court, the applicant complains under Article 3 of the Convention that she runs the risk of being subjected to FGM if expelled to Nigeria and that relying on an internal flight alternative and moving to another part of Nigeria as a single woman without her family to help her would also amount to a situation in violation of her rights under that provision.

Communicated under Article 3.

Extradition

Unlawful removal of a Tajik opposition leader to Tajikistan without assessing risks of ill-treatment: *violation*

Transfert illégal au Tadjikistan d'un chef de l'opposition tadjike sans évaluation des risques de mauvais traitements: *violation*

Iskandarov – Russia/Russie - 17185/05
Judgment/Arrêt 23.9.2010 [Section I]

Facts – The applicant, one of the Tajik opposition leaders, was charged, in Tajikistan and in his absence, with terrorism and various other offences and placed on an international “wanted” list. In December 2004 the Russian Prosecutor General received a request for his extradition. The applicant was arrested, but his extradition was refused in view of his pending asylum application. He was released

on 4 April 2005 and thereafter stayed with a friend in the Moscow region. According to the applicant, while taking a walk in the evening of 15 April 2005, he was apprehended by several men wearing traffic-police uniforms who handcuffed him, placed him in a car and drove off. He was detained and beaten overnight in an unknown location. He heard his abductors speak in unaccented Russian to other men, who he concluded were Russian law-enforcement officers. He was taken, blind-folded, to an airport, where he was put on a plane without his identity papers being checked. Once on board he did not hear any of the instructions or other information that was usually conveyed on a civil aircraft. After landing at Dushanbe airport (Tajikistan) he was handed over to the Tajik law-enforcement agencies. He was held under a false name for the first ten days after his arrival, during which time he says he was regularly beaten, kept in a tiny, dirty cell, not allowed to go for walks or to wash, and hardly fed at all. He made a self-incriminating statement under threat of losing his life. In October 2005 he was sentenced to twenty-three years in prison. He subsequently sent numerous complaints to the Russian authorities related to his unlawful detention and transfer to Tajikistan, all of which either remained unanswered or were dismissed.

Law – Establishment of the facts: The applicant had provided a generally clear and coherent description of his removal from Russia to Tajikistan. His allegation that he had been unlawfully extradited by the Russian authorities had been supported by the reports of the US Department of State. The Russian Government had provided no explanation about how, after last being seen in the Moscow region in the evening of 15 April 2005, he had ended up in a Tajik prison two days later. Given that the shortest route by road between Korolev and Dushanbe was 3,660 kilometres long and passed through two sovereign States with their own border controls – Kazakhstan and Uzbekistan – the suggestion that the applicant could have been transferred to Tajikistan other than by aircraft was implausible. The applicant’s allegation that he had been boarded on a plane by Russian agents who were allowed to cross the border without complying with the regular formalities appeared credible. The Government had not produced any border or customs registration logs showing where and when the applicant had left Russian territory. Nor had they provided any plausible explanation as to how the applicant could have arrived in Dushanbe unless accompanied by Russian officials. The Court accordingly found it established that on 15 April

2005 the applicant had been arrested by Russian State agents and had remained under their control until his transfer to the Tajik authorities.

Article 3: The Court first considered the general political climate in Tajikistan at the material time on the basis of evidence from a number of objective sources. It found that the overall human-rights situation, including the treatment of detainees, had given rise to serious concerns. In particular, reports had showed that torture by State officials was common and that perpetrators enjoyed immunity. Prison conditions were harsh, even life-threatening, and a number of prisoners had died of hunger. As regards the applicant's personal situation, the Court noted that he had been a possible challenger to the Tajik President in the presidential race. At the time he was removed from Russian territory, reports showed that another prominent opposition leader critical of the regime had been ill-treated. Consequently, the special distinguishing features of his profile and situation should have enabled the Russian authorities to foresee that the applicant might be ill-treated in Tajikistan. As no order had been made for his extradition, he had not been able to appeal to a court against his removal. Accordingly, his removal to Tajikistan had been in breach of the obligation of the Russian authorities to protect him against risks of ill-treatment.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 5 § 1: The applicant's situation while under the control of Russian State agents following his abduction on 15 April 2005 had amounted in practice to a deprivation of liberty. Article 5 § 1 was therefore applicable. The Court found the use of opaque methods by State agents deeply regrettable. The applicant's detention had not been on the basis of a decision issued in accordance with national law but was in pursuance of an unlawful removal designed to circumvent the dismissal of the extradition request. It had not been acknowledged or logged in any arrest or detention records and had thus constituted a complete negation of the right to liberty and security of person.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 30,000 in respect of non-pecuniary damage.

Article 46: The applicant requested that the respondent Government should be required to ensure his release from the Tajik prison and his return to the Russian Federation. Given that the individual measure sought by the applicant would require the respondent Government to interfere with the internal affairs of a sovereign State, the

Court did not find it appropriate to indicate any individual measures to be adopted in order to redress the violations found.

ARTICLE 4

Forced labour/Travail forcé _____

Obligation on medical practitioner to participate in emergency-service scheme: *inadmissible*

Obligation faite à un médecin de participer à un dispositif de services d'urgence: *irrecevable*

Steindel – Germany/Allemagne - 29878/07
Decision/Décision 14.9.2010 [Section V]

Facts – The applicant is an ophthalmologist in private practice. In his application to the Court, he complained that he was under a statutory obligation to participate in an emergency-service scheme organised by a public body, the Association of Statutory Health Insurance Physicians, despite the fact that he was not a member of that body and did not practice under the public-health insurance scheme. Under the scheme, medical practitioners are required to spend six days out of every three months on emergency duties. Failure to discharge their obligations can lead to disciplinary action. Participants are remunerated for their work and released from the obligation to provide a round-the-clock service to their patients.

Law – Article 4: The provisions of Article 4 § 3 (d), which exclude “any work or service which forms part of normal civil obligations” from the scope of forced or compulsory labour, was of special significance in the applicant's case. The services to be rendered under the emergency scheme did not fall outside the ambit of a physician's normal professional activities and usual work. They were remunerated and, in principle, released the practitioner from the obligation to be available for his patients outside consultation hours (although the applicant chose not to make use of that option). The obligation was part of a scheme that had been devised to unburden all practising physicians from the duty to be available at nights and on weekends while at the same time ensuring the provision of medical services at such times. It was thus founded on a concept of professional and civil solidarity aimed at averting emergencies. Finally, the burden of six days' service over a three-month period imposed on the applicant was not disproportionate. The services the applicant was required to perform

did not, therefore, amount to “compulsory or forced labour”.

Conclusion: inadmissible (manifestly ill-founded).

The Court also dismissed as being manifestly ill-founded the applicant’s complaints under Article 14, in conjunction with Article 4, and under Article 1 of Protocol No. 1.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberty of person/Liberté physique Deprivation of liberty/Privation de liberté

Refusal on account of UN sanctions to allow person living in Italian enclave to pass through Swiss territory: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

Refus, en raison de sanctions prises par les Nations unies, d’autoriser une personne résidant dans une enclave italienne à transiter par le territoire suisse: *dessaïsissement au profit de la Grande Chambre*

Nada – Switzerland/Suisse - 10593/08
[Section I]

Le 2 octobre 2000, conformément aux Résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil fédéral suisse adopta une ordonnance instituant des mesures à l’encontre de personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au groupe Al-Qaïda ou aux Talibans. En vertu de cette ordonnance, les avoirs et les ressources économiques appartenant aux personnes ou entités concernées étaient gelés, et il était interdit de leur fournir ou de mettre à leur disposition des fonds ou des ressources économiques. Par ailleurs, l’entrée en Suisse et le transit par ce pays leur étaient interdits. Les noms du requérant, ressortissant italien résidant à Campione d’Italia, enclave italienne d’une superficie de 1,6 km² dans le canton suisse du Tessin, ainsi que de plusieurs organisations entretenant des relations avec lui furent ajoutés en novembre 2001 à la liste des personnes frappées par ces interdictions. A la suite du refus de l’Office fédéral des migrations, en mars 2004, de l’autoriser à entrer en Suisse ou à transiter par ce pays, le requérant demanda que son nom fût rayé de la liste des personnes visées par l’ordonnance, arguant que l’enquête de police à son sujet avait été abandonnée.

Sa demande ayant été rejetée, il saisit les juridictions nationales d’un recours administratif que le Tribunal fédéral, statuant en dernier ressort, rejeta en novembre 2007, au motif notamment que les sanctions prises par le Conseil de sécurité ne privaient pas les individus qui en étaient victimes de moyens de subsistance et ne constituaient pas une privation de liberté puisque les intéressés pouvaient circuler librement dans leur Etat de résidence. Par ailleurs, la Suisse était liée par les décisions du Conseil de sécurité et n’avait pas de marge d’appréciation dans la mise en œuvre des sanctions imposées. A cet égard, le Tribunal fédéral rappela que les personnes visées par des sanctions étaient signalées dans la liste tenue et actualisée par le comité des sanctions des Nations unies, et que les Etats membres n’étaient pas autorisés à retirer de leur propre initiative le nom de ces personnes. Toutefois, dans la mesure où l’interdiction d’entrer en Suisse et de transiter par ce pays se rapprochait d’une assignation à domicile et constituait une grave restriction de la liberté physique du requérant, la juridiction fédérale jugea que les autorités suisses étaient tenues d’épuiser toutes les mesures d’allègement autorisées par les résolutions du Conseil de sécurité. Selon le requérant, durant l’année 2008 l’Office fédéral des migrations rejeta plusieurs demandes formées par lui aux fins de son entrée en Suisse ou du transit par ce pays.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint notamment que l’interdiction d’entrer en Suisse et de transiter par ce pays a porté atteinte à sa liberté physique ainsi qu’à l’exercice de sa vie privée et familiale.

L’affaire a été communiquée au gouvernement défendeur le 12 mars 2009 sous l’angle des articles 5, 8 et 13.

Liberty of person/Liberté physique

Unacknowledged detention and unlawful removal designed to circumvent extradition procedures: *violation*

Détention non reconnue et transfert illégal dans le but de contourner la procédure d’extradition: *violation*

Iskandarov – Russia/Russie - 17185/05
Judgment/Arrêt 23.9.2010 [Section I]

(See Article 3 above/Voir l’article 3 ci-dessus – [page 12](#))

**Deprivation of liberty/Privation de liberté
Lawful arrest or detention/Arrestation
ou détention régulières**

**Lawfulness of placement in a social care home
for persons with mental disorders: relinquishment
in favour of the Grand Chamber**

**Régularité d'un placement dans un foyer social
pour personnes souffrant de troubles psychiques:
dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

Stanev – Bulgaria/Bulgarie - 36760/06
[Section V]

En 2000, à la demande de deux parentes du requérant, un tribunal déclara celui-ci partiellement incapable au motif qu'il souffrait de schizophrénie. L'intéressé fut, par la suite et contre son gré, mis sous curatelle et placé dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles psychiques. Selon lui, le foyer était vétuste, sale et rarement chauffé en hiver, les sanitaires étaient insalubres et la nourriture insuffisante et de mauvaise qualité. En 2004-2005, par le biais de son avocat, il demanda sans succès au procureur et au maire d'engager une procédure en vue de la cessation de la curatelle. Son curateur refusa lui aussi d'entamer une telle action, au motif que le foyer était le domicile le plus approprié pour lui dès lors qu'il n'avait pas les moyens d'assumer une vie autonome. En 2006, à l'initiative de son avocat, le requérant fut examiné par un psychiatre indépendant, lequel conclut qu'il ne présentait pas tous les symptômes de la schizophrénie, qu'il était susceptible de réinsertion dans la société et que le séjour au foyer était très destructeur pour sa santé.

Devant la Cour européenne, le requérant invoque l'article 5 §§ 1, 4 et 5 (concernant le placement dans le foyer), les articles 3 et 13 (s'agissant des conditions de vie dans ce foyer), l'article 6 (défaut d'accès à un tribunal pour demander la cessation de la curatelle) et, enfin, les articles 8 et 13 (quant aux restrictions découlant du régime de curatelle, y compris le placement en foyer) de la Convention. Sa requête a été déclarée recevable par une décision de la chambre en date du 29 juin 2010, les questions de l'applicabilité de l'article 5 et de l'épuisement des voies de recours internes étant jointes à l'examen au fond.

Article 5 § 3

**Release pending trial /Libéré pendant
la procédure
Guarantees to appear for trial/Garantie
assurant la comparution à l'audience**

**Level of recognizance required to secure release
on bail of a ship's master in maritime pollution
case: no violation**

**Montant élevé de la caution fixée à l'encontre
d'un capitaine de navire responsable d'une pol-
lution maritime: non-violation**

Mangouras – Spain/Espagne - 12050/04
Judgment/Arrêt 28.9.2010 [GC]

En fait – Le requérant, de nationalité grecque, était le capitaine du navire *Prestige* qui, alors qu'il naviguait près des côtes espagnoles en 2002, déversa dans l'océan Atlantique 70 000 tonnes de fuel qu'il transportait dans ses cuves, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du bateau. Le déversement de la cargaison provoqua une catastrophe écologique dont les effets sur la faune et la flore marines se prolongèrent durant plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises.

Une enquête pénale fut ouverte et le juge d'instruction ordonna le placement en détention provisoire du requérant, avec possibilité de libération subordonnée au versement d'une caution de 3 millions d'euros. Le juge d'instruction mit l'accent sur l'attitude qu'avait eue le requérant, qui pouvait donner matière à l'existence d'un délit contre les ressources naturelles et l'environnement ainsi que d'un délit de désobéissance aux autorités administratives. La gravité de ces délits présumés et la nationalité étrangère du requérant, qui n'avait guère d'attaches particulières avec l'Espagne, justifiaient, de l'avis du juge, le montant élevé de la caution. Le requérant sollicita sa remise en liberté et, à titre subsidiaire, l'abaissement de la caution à 60 000 EUR, somme qu'il estimait plus en rapport avec sa situation personnelle. Le juge d'instruction saisit rejeta la demande au motif que la gravité des délits présumés justifiait le maintien en détention provisoire. S'agissant du montant de la caution, il réitéra les arguments précédemment énoncés et précisa que la présence du requérant au procès était essentielle à l'élucidation des faits survenus après l'apparition de la voie d'eau dans la coque du bateau. Tant le recours *de reforma* que l'appel du requérant furent rejetés. Le dépôt d'un aval bancaire correspondant au montant de la caution exigé fut consigné par le juge d'instruction, qui accorda en conséquence et sous certaines conditions la liberté provisoire au requérant. Le recours d'*amparo* dont le requérant saisit le Tribunal constitutionnel pour contester le montant de la caution fut déclaré irrecevable.

Ultérieurement, les autorités espagnoles autorisèrent le retour du requérant dans son pays d'origine,

où il réside actuellement, à charge pour l'administration grecque de veiller au respect du contrôle périodique auquel le requérant était soumis en Espagne. Il doit ainsi se présenter tous les quinze jours au commissariat de son île natale ou d'Athènes. La procédure pénale sur le fond est toujours pendante.

Par un arrêt du 8 janvier 2009, une chambre de la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 3 (voir la Note d'information n° 115).

En droit – Article 5 § 3 : la cour rappelle qu'une caution ne peut être exigée qu'aussi longtemps que prévalent des raisons justifiant la détention de l'intéressé, et que les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien en détention d'une personne accusée demeure ou non indispensable. En outre, si le montant de la caution doit être apprécié principalement par rapport à l'intéressé et à ses ressources, il n'est toutefois pas déraisonnable, dans certaines circonstances, de prendre également en compte l'ampleur du préjudice imputé. Le requérant a été privé de liberté pendant 83 jours et a été libéré moyennant le dépôt d'une garantie bancaire de 3 millions d'euros. Si le montant de la caution dépassait vraisemblablement les ressources personnelles dont disposait le requérant, les juridictions nationales entendaient prendre en compte, outre sa situation personnelle, la gravité du délit dont il était accusé ainsi que son « milieu professionnel ». La Cour doit dès lors examiner si pareille approche est conforme à l'article 5 § 3.

Sur ce point, elle estime que de nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement, ainsi qu'une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. Rappelant qu'un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, elle considère qu'il n'est pas exclu que le milieu professionnel de l'activité en cause doive entrer en ligne de compte dans la détermination du montant de la caution afin d'en garantir l'efficacité. Eu égard au caractère exceptionnel de la présente affaire et aux énormes dégâts environnementaux engendrés par une pollution maritime d'une rare ampleur, il n'est guère étonnant que les autorités judiciaires aient adapté le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas

intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution. Il n'est pas certain qu'une caution prenant seulement en compte les ressources du requérant aurait suffi à assurer sa comparution à l'audience. Par ailleurs, le seul fait que le versement de la caution a été effectué par l'assureur de l'armateur tend à confirmer que c'est à bon droit que les tribunaux espagnols, en se référant au « milieu professionnel » du requérant, ont implicitement estimé que ce dernier avait des liens avec des personnes appelées à servir de cautions.

Ainsi, les tribunaux espagnols ont suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, en particulier de son statut d'employé de l'armateur, de ses liens professionnels avec les personnes appelées à servir de cautions, de sa nationalité et de son domicile ainsi que de son absence d'attaches en Espagne et de son âge. Eu égard au contexte particulier de l'affaire et aux conséquences environnementales et économiques catastrophiques du déversement de la cargaison, c'est à juste titre qu'ont été prises en considération la gravité des infractions en cause et l'ampleur du préjudice imputé au requérant.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

Article 5 § 4

Review of lawfulness of detention/Contrôle de la légalité de la détention Procedural guarantees of review/Garanties procédurales du contrôle

Refusal to allow a convicted prisoner to be assisted by lawyer of his own choosing in order to appeal against preventive detention: inadmissible

Refus d'autoriser un condamné à se faire assister par un avocat de son choix pour contester un placement en détention de sûreté: irrecevable

Prehn – Germany/Allemagne - 40451/06
Decision/Décision 24.8.2010 [Section V]

Facts – In 1996 a regional court sentenced the applicant to ten years' imprisonment for rape and ordered his preventive detention. In 2005 the applicant requested the court to suspend the remainder of his sentence and his preventive detention on probation. Although he already had representation, the applicant requested the court to appoint another counsel, who he said was specialised in the execution of sentences and sexual

offences. His request was dismissed as the counsel in question was practising in another city and so was not within the court's judicial district. In 2006, having regard to a psychiatric report, the court ordered that the applicant be placed in preventive detention. The applicant complained that he had not been allowed to defend himself effectively by legal assistance of his own choosing.

Law – Article 5 § 4: Preventive detention was ordered if the offender was considered at risk of recidivism and therefore still a danger to the public. However, the factor of dangerousness was susceptible to change over the passage of time and new issues of lawfulness might thus arise in the course of the offender's detention. The applicant in the instant case had therefore been entitled to have the lawfulness of his preventive detention decided by a court at reasonable intervals. Under the Court's case-law on Article 6 § 3 (c), the right of an accused to be defended by counsel "of his own choosing" was not an absolute one and could be subject to limitations necessary in the interests of justice. These principles applied, *mutatis mutandis*, to the right to receive legal assistance in proceedings covered by Article 5 § 4. The main reason why the domestic courts had refused to appoint the counsel chosen by the applicant was that he was not practising within the court's jurisdiction. The Court accepted that the proximity of counsel to his client and the court facilitated proper defence and communication and kept costs down. The domestic courts were entitled within their margin of appreciation to take into account the fact that counsel resided more than 100 kilometres from the court and the prison where the applicant was detained, as also the limited availability of modern means of communication. Moreover, the interests of justice required the decision on the applicant's placement in preventive detention to be taken speedily. Furthermore, according to the findings of the domestic courts, there had been no firm relationship of trust between the applicant and the counsel concerned, who had never previously defended or met him in person. Nor had there been any evidence to suggest that the counsel already acting for the applicant was unable to provide him with effective legal assistance. The Court was therefore satisfied that there had been relevant and sufficient grounds for the domestic courts not to appoint the counsel chosen by the applicant and that the applicant's right to receive legal assistance comprised in the right under Article 5 § 4 to a fair, adversarial procedure had not been disregarded.

Conclusion: inadmissible (manifestly ill-founded).

Article 5 § 5

Compensation/Réparation

Refusal to grant reparation for unlawful detention on grounds that applicant had not proved any non-pecuniary damage: violation

Refus d'accorder une réparation pour détention irrégulière, faute pour l'intéressé d'avoir prouvé l'existence d'un préjudice moral: violation

Danev – Bulgaria/Bulgarie - 9411/05
Judgment/Arrêt 2.9.2010 [Section V]

En fait – En 1997, le requérant fut inculpé de détention illégale d'armes à feu et placé en détention provisoire. Dans les semaines qui suivirent, il fut libéré faute de preuves et le parquet mit fin aux poursuites. L'intéressé assigna en justice le parquet et le service de l'instruction pour obtenir réparation du préjudice causé par sa détention. Se plaignant de l'illégalité de cette mesure, il affirmait que l'isolement carcéral et les mauvaises conditions de détention l'avaient plongé dans un état d'angoisse. Le tribunal de district alloua une indemnité à l'intéressé, lequel jugea la somme trop modeste et interjeta appel. La juridiction d'appel reconnut l'irrégularité de la détention du requérant mais rejeta son recours en réparation au motif qu'il n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice moral.

En droit – Article 5 § 5 : si le requérant a pu obtenir la reconnaissance de l'irrégularité de sa détention au regard du droit interne et l'admission implicite de la violation de l'article 5 § 1 c) de la Convention, il n'a toutefois pas obtenu de réparation au motif qu'il n'avait pas prouvé l'existence d'un préjudice moral. La juridiction d'appel semble avoir postulé que tout préjudice moral a des manifestations externes et que les effets néfastes d'une détention illégale cessent après la remise en liberté. L'application cumulative de ces deux principes a eu pour effet de faire peser sur le requérant l'obligation de prouver le bien-fondé de ses prétentions par le biais de preuves susceptibles d'attester de manifestations externes de ses souffrances au cours de sa détention. Ainsi, la juridiction d'appel a écarté les dépositions d'un témoin ayant confirmé les difficultés du requérant parce qu'elles concernaient l'état de celui-ci après sa libération et n'étaient corroborées par aucune autre preuve. Or la Cour estime que ces effets sur l'état psychologique d'un individu peuvent perdurer même après sa libération. Par ailleurs, la juridiction d'appel n'a pas pris en compte le fait que la violation constatée du droit

à la liberté et à la sûreté du requérant, ainsi que les affirmations de celui-ci selon lesquelles il était fragilisé psychologiquement au cours de sa détention, pouvaient être retenues dans l'établissement de l'existence d'un préjudice moral. Cette approche formaliste est de nature à exclure l'octroi d'une réparation dans de multiples cas où la détention irrégulière est brève et ne s'accompagne pas d'une détérioration objectivement perceptible de l'état physique ou psychique du détenu. Enfin, le requérant ne semble pas avoir disposé d'une autre voie de recours permettant d'obtenir réparation.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Access to court/Accès à un tribunal _____

Alleged lack of access to court for a physically disabled person: *inadmissible*

Impossibilité alléguée pour une personne handicapée physique d'accéder à un tribunal: *irrecevable*

Farcaș – Romania/Roumanie - 32596/04
Decision/Décision 14.9.2010 [Section III]

En fait – Cette affaire concerne l'impossibilité matérielle pour le requérant, qui souffre d'un handicap locomoteur, d'accéder à certains bâtiments publics dans la ville où il habite. Jusqu'en 2004, l'intéressé travaillait dans un atelier de télécommunications en tant que réparateur électronique mais, à la suite de son transfert à un nouveau poste qui l'aurait amené à réaliser des interventions extérieures inadaptées à son handicap, il dut accepter un départ négocié. Il prétend ne pas avoir pu contester son licenciement devant les juridictions internes, faute d'entrées aménagées qui lui auraient permis d'accéder au tribunal local ou de solliciter de l'aide auprès de l'ordre des avocats. Pour des raisons analogues, il n'aurait pas non plus eu la possibilité de présenter une demande d'allocations de chômage ou de se rendre au siège des autorités locales pour contester le refus de lui attribuer un assistant personnel ou le montant de la pension d'invalidité qui lui avait été accordée. Plus généralement, le requérant se plaint devant la Cour européenne des difficultés majeures auxquelles il

se heurterait pour nouer des contacts avec le monde extérieur et développer sa personnalité, notamment en raison de l'impossibilité où il se trouve d'utiliser les transports en commun et d'accéder à certains bâtiments destinés au public, faute d'un accès spécial pour personnes handicapées.

En droit – La Cour considère que les griefs du requérant se prêtent mieux à un examen sous l'angle des articles 6 § 1 et 8, seuls ou combinés avec l'article 14. Elle décide en outre d'examiner d'office si l'article 34, pris isolément ou combiné avec l'article 14, a été respecté ou non, vu l'impossibilité alléguée par le requérant de contester les décisions relatives à ses droits de caractère civil et d'épuiser ainsi les voies de recours internes, faute d'avoir pu accéder aux bâtiments des juridictions nationales, prendre contact avec un avocat ou utiliser les services postaux.

Articles 6 § 1 et 34, pris isolément ou combinés avec l'article 14: le requérant se plaint de n'avoir pu ester en justice pour contester la décision de cessation de son activité professionnelle, le refus de lui attribuer un assistant personnel, ou encore le montant de sa pension d'invalidité. Ces contestations avaient des implications directes sur ses droits et obligations de caractère civil, au sens de l'article 6 § 1, qui trouve donc à s'appliquer. La Cour rappelle qu'un obstacle de fait peut enfreindre la Convention autant qu'un obstacle juridique et que la limitation d'accès à un tribunal ne saurait aller jusqu'à atteindre le droit du justiciable de voir sa cause entendue équitablement. L'article 34 pourrait également entrer en cause s'il s'avérait que le requérant n'a pu épuiser les voies de recours internes, consulter un avocat pour préparer sa défense devant les juridictions nationales et communiquer librement avec la Cour, faute d'aménagements spéciaux permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser les services publics de courrier. A cet égard, des mesures positives pourraient être attendues de la part de l'Etat sur le terrain de l'article 34.

En l'espèce, la Cour conclut que ni le droit d'accès à un tribunal ni le droit de recours individuel n'ont été entravés par des obstacles insurmontables empêchant le requérant d'ester en justice, d'introduire une requête ou de communiquer librement avec la Cour. En effet, il aurait pu saisir les tribunaux ou les autorités administratives par courrier, le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire. Le bureau de poste du quartier était accessible et, en tout état de cause, l'accès n'était pas indispensable pour déposer du courrier. L'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire pour engager les procédures

en question, et de toute manière le requérant aurait pu s'adresser à l'ordre des avocats par courrier ou télécopie, ou solliciter auprès du juge compétent le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat. Enfin, aucune apparence de traitement discriminatoire envers le requérant n'est à relever.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 8, pris isolément ou combiné avec l'article 14: la Cour rejette, pour non-épuisement des voies de recours internes, le volet de ce grief qui touche aux décisions de l'employeur du requérant et des autorités administratives. Concernant le manquement allégué des autorités à prendre des mesures pour permettre au requérant d'accéder à certains bâtiments destinés au public et de circuler dans la ville, la Cour rappelle que l'article 8 ne saurait s'appliquer en règle générale et chaque fois que la vie quotidienne d'une personne qui allègue un défaut d'accès aux établissements publics est en cause, mais seulement dans le cas où un tel défaut d'accès l'empêcherait de mener sa vie de façon telle que le droit à son développement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur seraient compromis. Dans ce cas, on peut attendre de l'État qu'il prenne des mesures pour assurer l'accès aux établissements en question. Cependant, vu le caractère général des allégations du requérant, le doute subsiste quant à son utilisation quotidienne de ces établissements et quant au lien direct et immédiat entre les mesures exigées de l'État et sa vie privée. En outre, la Cour note que la situation dans la ville où il réside s'est améliorée progressivement ces dernières années, avec l'adoption d'une nouvelle législation qui favorise l'intégration des personnes handicapées. Par ailleurs, sans mésestimer les difficultés quotidiennes auxquelles il doit faire face, la Cour souligne que depuis novembre 2004 – peu après l'introduction de sa requête devant elle – le requérant bénéficie d'un assistant personnel et qu'il perçoit une indemnité.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 6 § 1 (criminal/pénal)

Fair hearing/Procès équitable

Police officer responsible for operating video equipment permitted to remain alone with jury while it viewed important video evidence: no violation

Policier chargé du fonctionnement d'appareils vidéo ayant pu rester seul avec les jurés alors qu'ils visionnaient d'importants éléments de preuve vidéo: non-violation

*Szypusz – United Kingdom/
Royaume-Uni - 8400/07*

Judgment/Arrêt 21.9.2010 [Section IV]

Facts – The applicant was charged with attempted murder and making threats to kill. An important part of the prosecution case against him involved video recordings from closed circuit television (CCTV) cameras operating near the crime scene. A compilation of the CCTV footage was played a number of times during the trial on sophisticated digital equipment. The machine was operated by a detective constable who, as a member of the investigating team, was, formally speaking, a witness in the case. After retiring the jury indicated that they wished to review the video evidence. The judge consulted counsel for the defendants, including junior counsel for the applicant, but they did not oppose the showing of the video recordings. The judge instructed the members of the jury not to communicate with the police officer who would be handling the video equipment other than for the purposes of asking him to play certain parts of the footage. The jury was left alone in the court room with the police officer for almost two hours. At that point leading counsel for the applicant sought to reconvene the court to protest against the jury being left alone with the police officer. The applicant was ultimately found guilty and sentenced to twenty-five years' imprisonment. His appeal alleging bias on the part of the jury was dismissed by the Court of Appeal.

Law – Article 6 § 1: Regardless of the extent of his actual role in the prosecution of the case, the police officer's presence alone with the jury could have given rise to understandable misgivings on the part of the accused about the jury's impartiality. However, after being selected to serve, the jurors had been required to swear an oath to the effect that they would faithfully try the applicant and give a true verdict according to the evidence presented in court. They had also been given clear instructions not to discuss the case with any outside person. In addition, when deciding to allow the jury to review the CCTV footage with the assistance of the police officer, the trial judge had emphasised to the jurors that the officer was only to operate the video machine and that there was to be no communication with him other than to request him to play certain parts of the footage. It was therefore the jury which

had decided which parts of the footage it wished to view and the police officer had had no influence in that respect. Furthermore, although the jurors had also been instructed to bring any concerns regarding fellow jurors to the trial judge's attention, none had expressed any concern following the viewing of the CCTV footage. Moreover, defence counsel for two of the defendants had expressly agreed to the viewing in the manner proposed and junior counsel for the applicant had not objected. Finally, although the Court of Appeal had suggested that the approach adopted in the applicant's case was not to be followed in future cases, the Court considered that from time to time appellate courts were allowed to provide guidance to first-instance courts in order to avoid procedural flaws which, while not undermining the overall fairness of the trial, were undesirable. The fact that the course of action adopted in the applicant's case had ultimately been criticised did not in itself suggest that his rights under Article 6 had been breached. In sum, there had been sufficient safeguards in place to exclude any objectively justified or legitimate doubts as to the impartiality of the jury.

Conclusion: no violation (five votes to two).

ARTICLE 8

Private life/*Vie privée* _____

Restrictions resulting from the trusteeship system: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

Restrictions découlant du régime de curatelle: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Stanev – Bulgaria/Bulgarie - 36760/06
[Section V]

(See Article 5 § 1 above/*Voir l'article 5 § 1 ci-dessus – page 15*)

GPS surveillance of suspected terrorist: *no violation*

Surveillance GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme: *non-violation*

Uzun – Germany/Allemagne - 35623/05
Judgment/Arrêt 2.9.2010 [Section V]

Facts – In October 1995 the applicant and another man (S.) were placed under surveillance on the orders of an investigating judge because of their suspected involvement in bomb attacks that had been carried out by an extreme left-wing group to which they belonged. Realising that they were under surveillance, the two men sought to escape detection by destroying transmitters that had been installed in S.'s car and by avoiding use of the telephone. To counteract this, in December 1995 the Federal Public Prosecutor General authorised their surveillance by a Global-Positioning System device (GPS) which the authorities arranged to be fitted in S.'s car. The applicant and S. were arrested in February 1996 and subsequently found guilty of various bomb attacks between January and December 1995 on the basis of the evidence obtained through their surveillance, including GPS evidence linking the location of S.'s car to the scene of one of the attacks. The applicant was given a thirteen-year prison sentence. His appeals to the Federal Court of Justice and the Federal Constitutional Court were dismissed, with the latter court holding, *inter alia*, that the interference with his right to privacy by GPS surveillance had been proportionate in view of the gravity of the offences and the fact that he had evaded other measures of surveillance.

Law – Article 8: Although installed in a car belonging to a third party (S.), the GPS receiver had clearly been intended to obtain information on the applicant also, as the authorities had been aware from their previous investigations that the two men were using the car together. The applicant therefore had victim status. Further, the GPS surveillance in the applicant's case had been used to systematically collect and store data on his whereabouts and movements over a three-month period. That data had in turn enabled the authorities to draw up a pattern of his movements, conduct additional investigations and collect further evidence that had been used at his trial. Accordingly, the GPS surveillance and the processing and use of the data thereby obtained had interfered with the applicant's right to respect for his private life.

As to whether the interference was in accordance with the law, the surveillance had a basis in a statutory provision¹ that was accessible to the applicant. The questions whether that provision was sufficiently precise to satisfy the foreseeability requirement and whether it afforded adequate safeguards against abuse were not to be judged by reference to the rather strict standards that

1. Article 100c § 1 no. 1 (b) of the Code of Criminal Procedure.

applied in the context of surveillance by telecommunications¹, as GPS surveillance of movements in public places was less intrusive.

The domestic courts' ruling that the provision in question (which permitted the use of photographs and visual recordings and "other special technical means" of surveillance in respect of criminal offences of "considerable gravity") covered GPS surveillance constituted a reasonably foreseeable development and clarification of the law by judicial interpretation. The Court also considered that adequate and effective safeguards against abuse had been in place. In that connection, it noted, firstly, that GPS surveillance could only be used in respect of offences of considerable gravity where other methods had less prospect of success or were more difficult; secondly, the absence of a fixed statutory limit on the duration of the surveillance had been remedied by the domestic courts' review of the proportionality of the measure; thirdly, it had not been necessary for the legislation to require prior authorisation of the surveillance by an independent body as the criminal courts' power to conduct an *ex post facto* review of the legality of such surveillance (and to exclude evidence obtained unlawfully) had provided sufficient protection against arbitrariness; and, lastly, the domestic courts' application of the proportionality principle had provided sufficient protection against the applicant becoming subject to total surveillance as a result of an accumulation of uncoordinated measures being taken by different authorities. The interference with the applicant's right to respect for his private life had thus been in accordance with the law.

It had pursued the legitimate aims of protecting national security, public safety and the rights of the victims, and of preventing crime. It had also been proportionate: GPS surveillance had been ordered only after less intrusive methods of investigation had proved insufficient, had been carried out for a relatively short period (some three months), and had affected the applicant only when he was travelling in his accomplice's car. The applicant could not be said to have been subjected to total and comprehensive surveillance. Given that the investigation had concerned very serious crimes, the applicant's surveillance by GPS had thus been

1. See, for instance, *Weber and Saravia v. Germany* (dec.) (no. 54934/00, 29 June 2006, Information Note no. 88), *Liberty and Others v. the United Kingdom* (no. 58243/00, 1 July 2008, Information Note no. 110) and *Kennedy v. the United Kingdom* (no. 26839/05, 18 May 2010, Information Note no. 130).

necessary in a democratic society. In view of that finding, no separate issue arose under Article 6 § 1.

Conclusion: no violation (unanimously).

Press article accusing wife of senior judge on basis of remarks by former accountant of involvement in improper dealings with a company: no violation

Article de presse, fondé sur les déclarations d'un ancien comptable, accusant l'épouse d'un haut magistrat d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec une société: non-violation

Polanco Torres and/et Movilla Polanco – Spain/Espagne - 34147/06
Judgment/Arrêt 21.9.2010 [Section III]

En fait – Les requérantes sont la femme et la fille d'un haut magistrat aujourd'hui décédé. Celui-ci présidait une juridiction devant laquelle un haut responsable politique de la région fut poursuivi. En 1994, un quotidien national, se fondant sur la comptabilité d'une société, publia un article accusant l'épouse du magistrat d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec ladite société. Le magistrat et son épouse formèrent une demande en protection de leur droit à l'honneur contre le journal national. Le juge de première instance accueillit partiellement leur demande et condamna ledit journal à leur verser des dommages et intérêts. La juridiction d'appel et le Tribunal suprême confirmèrent ce jugement. En 2006 cependant, le Tribunal constitutionnel, saisi par le journal d'un recours d'*amparo*, fit droit à celui-ci et annula les décisions précédentes.

En droit – Article 8 : l'article 8 trouve à s'appliquer car les allégations contenues dans l'article de presse étaient d'une gravité telle que l'intégrité personnelle des intéressés pouvait être lésée. L'article litigieux portait sur un sujet d'intérêt général pour le public national, dès lors que l'une des requérantes était visée en tant qu'épouse d'un haut magistrat clairement identifié et que dans son démenti elle évoquait une « manœuvre » du plus haut responsable politique de la région. La mise en cause directe de personnes déterminées impliquait pour le journaliste l'obligation de fournir une base factuelle suffisante à son article. A cet égard, l'article présentait des éléments caractéristiques du reportage neutre, le public pouvant lire d'un côté les déclarations de l'ancien comptable et, de l'autre, le démenti de l'épouse du magistrat. L'auteur de l'article a fait usage des possibilités effectives de

vérifier ses informations lorsqu'il s'est adressé à l'ancien comptable de la société. De plus, avant de publier l'article, il a pris contact avec l'épouse du magistrat pour lui permettre de commenter l'information litigieuse, ce qui montre, comme l'a relevé le Tribunal constitutionnel, qu'il a respecté son devoir de diligence. En outre, on ne saurait empêcher la publication d'un article du seul fait que les personnes concernées nient les allégations qu'il contient. S'agissant de la fiabilité des sources, comme le Tribunal constitutionnel l'a admis, le fait que le comptable ait été l'objet d'un licenciement et de poursuites ne remettrait pas en cause la fiabilité de ses déclarations, et la question de la légalité des moyens d'obtention de l'information n'entraîne pas en ligne de compte pour déterminer s'il y avait eu atteinte à l'honneur des intéressés. Partant, le journaliste pouvait raisonnablement s'appuyer sur les sources dont il disposait, et il a pris des mesures suffisantes pour s'assurer de la véracité des allégations litigieuses. Les motifs avancés par le Tribunal constitutionnel étaient suffisants pour faire primer la liberté du journal national de communiquer des informations face au droit des intéressés à la protection de leur réputation. Dès lors, rien ne permet de conclure que, dans la mise en balance des intérêts concurrents, la juridiction constitutionnelle a dépassé la marge d'appréciation qui lui est reconnue.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Private and family life/Vie privée et familiale

Dismissal of church employees for adultery: no violation and violation

Licenciement d'employés ecclésiastiques pour adultère: non-violation et violation

Obst – Germany/Allemagne - 425/03
Schüth – Germany/Allemagne - 1620/03
Judgments/Arrêts 23.9.2010 [Section V]

En fait – Dans l'affaire *Obst*, le requérant grandit au sein de l'Eglise mormone et se maria en 1980 selon le rite mormon. Après avoir exercé différentes fonctions au sein de cette église, il fut nommé en 1986 directeur pour l'Europe au département des relations publiques. En décembre 1993, il s'adressa à son pasteur, lui confiant qu'il avait eu une liaison avec une autre femme. Suivant les conseils de ce dernier, il en informa son supérieur hiérarchique, qui le licencia sans préavis quelques jours plus tard pour adultère.

Dans l'affaire *Schüth*, le requérant fut organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, du

milieu des années 1980 jusqu'en 1994, lorsqu'il se sépara de son épouse. Depuis 1995, il vit avec sa nouvelle compagne. En juillet 1997, après que les enfants du requérant eurent dit au jardin d'enfants que leur père allait être de nouveau papa, le doyen de la paroisse s'entretint avec le requérant. Quelques jours plus tard, la paroisse prononça le licenciement de ce dernier avec préavis pour adultère à compter d'avril 1998.

Les requérants saisirent les juridictions du travail qui conclurent en dernière instance à la légalité des licenciements.

En droit – Article 8 : dans les deux affaires, la Cour examine si l'équilibre ménagé par les juridictions du travail entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée des requérants garanti par l'article 8 et, d'autre part, les droits dont jouissent les Eglises mormone et catholique en vertu de la Convention qui protège l'autonomie des communautés religieuses de toute ingérence injustifiée de l'Etat, a offert aux intéressés une protection suffisante. En mettant en place un système de juridictions du travail et une juridiction constitutionnelle de contrôle des décisions prises, l'Etat a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail. Les requérants ont eu la possibilité de porter leur affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité des licenciements litigieux sous l'angle du droit du travail étatique, en tenant compte du droit du travail ecclésiastique. Dans les deux cas, la Cour fédérale du travail a jugé que les exigences respectives des Eglises mormone et catholique en matière de fidélité conjugale n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.

Dans l'affaire *Obst*, la Cour fédérale du travail a souligné que l'Eglise mormone avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant uniquement parce que celui-ci l'en avait informée lui-même. Le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Eglise mormone, compte tenu notamment de la nature du poste qu'il occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint. Elle a exposé pourquoi l'Eglise n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. Selon la cour d'appel du travail, le préjudice causé au requérant par son licenciement était limité, eu égard notamment à son âge assez peu avancé. Les juridictions du travail ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait que les tribunaux ont accordé plus de poids aux intérêts de

l'Eglise mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. Leurs conclusions selon lesquelles le requérant n'a pas été soumis à des obligations inacceptables ne paraissent pas déraisonnables. En effet, pour avoir grandi au sein de l'Eglise mormone, l'intéressé était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail, de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur, et de l'incompatibilité de sa relation extraconjugale avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Eglise en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques. Les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Eglise mormone. Par ailleurs, la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement d'un employé d'une Eglise. En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat plus large en l'espèce et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, l'article 8 n'imposait pas à l'Etat d'offrir au requérant une protection supérieure.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Dans l'affaire *Schüth*, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant. La cour d'appel du travail s'est bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup du règlement fondamental, c'est-à-dire ne figuraient pas parmi celles de la catégorie d'employés qui, en cas de comportement répréhensible grave, doivent être renvoyés, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Eglise catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à l'employer sans perdre toute crédibilité. Les intérêts de l'Eglise employeur ont été mis en balance non pas avec le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, mais uniquement avec celui d'être maintenu dans son emploi. En outre, le système de carte d'impôt sur le salaire ne permet pas à l'employé de dissimuler à son employeur des événements concernant son état civil, par exemple un divorce ou la naissance d'un enfant. En qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Eglise employeur comme déterminant sans procéder à d'autres

vérifications. Or un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu à l'aune du principe de proportionnalité, d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. D'après la Cour constitutionnelle fédérale, une Eglise peut exiger de ses employés le respect de certains grands principes, mais la relation de travail fondée sur le droit civil ne se transforme pas pour autant en un statut ecclésial. En signant son contrat de travail, le requérant a accepté un devoir de loyauté envers l'Eglise catholique qui limitait jusqu'à un certain degré son droit au respect de sa vie privée; sa signature ne saurait être interprétée comme un engagement personnel sans équivoque de vivre dans l'abstinence en cas de séparation ou de divorce. Les juridictions du travail ne se sont penchées qu'en marge sur le fait que le cas du requérant n'avait pas été médiatisé et que ce dernier, après quatorze ans de service pour la paroisse, ne semble pas avoir combattu les positions de l'Eglise catholique, mais semble plutôt avoir failli à leur respect dans la pratique et que le comportement litigieux relève du cœur de la vie privée du requérant. Enfin, la cour d'appel du travail s'est bornée à indiquer qu'elle ne méconnaissait pas les conséquences du licenciement pour le requérant, sans toutefois préciser les éléments qu'elle avait pris en considération. Or le fait qu'un employé licencié par un employeur ecclésial ait des possibilités limitées de trouver un nouvel emploi revêt une importance particulière, comme en l'espèce, lorsque la formation de l'employé licencié revêt un caractère particulier tel qu'il lui est difficile, voire impossible, de trouver un nouveau poste en dehors de l'Eglise employeur. Dès lors, les juridictions du travail n'ont pas suffisamment exposé pourquoi, d'après les conclusions de la cour d'appel du travail, les intérêts de la paroisse l'emportaient de loin sur ceux du requérant, et elles n'ont pas mis en balance les droits du requérant et ceux de l'Eglise employeur d'une manière conforme à la Convention. En conséquence, l'Etat n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Refusal of domestic courts to order mother and child to undergo DNA tests to establish scientific evidence of paternity where that issue had already been judicially determined: inadmissible

Refus des juridictions d'ordonner à une enfant et à sa mère de se soumettre à une recherche

ADN pour établir scientifiquement la paternité d'un homme reconnue dans les faits par les tribunaux: irrecevable

I.L.V. – Romania/Roumanie - 4901/04
Decision/Décision 24.8.2010 [Section III]

En fait – Durant 1988, le requérant eut une relation avec L.C. qui tomba enceinte. Il fut informé de sa grossesse en juin 1988. Au début du mois d'octobre 1988, ils décidèrent de vivre ensemble mais ils se séparèrent après trois semaines de vie commune. En mars 1989, L.C. donna naissance à une fille, A. Par un jugement définitif de mars 1990, le tribunal de première instance fit droit à l'action de L.C. et reconnut le requérant comme père de A. Il fonda principalement sa décision sur le déroulement de la relation du couple et sur la période légale de conception. En 2003, le requérant débuta une action contre L.C. et A., tendant à les obliger à se soumettre à un examen sanguin et à un test ADN. Tous ses recours furent rejetés par les tribunaux.

En droit – Article 8: a) *Applicabilité* – La détermination du régime juridique des relations du père et de son enfant putatif concerne la vie privée du premier. Alors qu'en l'occurrence les juridictions nationales se trouvaient confrontées à une question de preuve, il n'en reste pas moins que le but du requérant était de connaître la vérité sur un aspect important de son existence, à savoir s'il était ou non le père de l'enfant. Par conséquent, l'article 8 trouve à s'appliquer.

b) *Fond* – Le requérant n'a pas formé de recours contre le jugement de mars 1990 établissant sa paternité relativement à A. Mais, en 2003, il a saisi les juridictions nationales d'une action tendant à obliger L.C. et A. à se soumettre à un test ADN. Cette action portait donc sur une obligation de faire, régie par les règles générales applicables en matière d'actions civiles. La cour d'appel l'a rejetée, se fondant sur la Constitution qui garantit le droit de toute personne physique de disposer d'elle-même. Dès lors, le rejet était prévu par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui, en l'occurrence, la sauvegarde des intérêts de A.

Dans la mise en balance des intérêts en cause, il convient de considérer, d'un côté, le droit du requérant de savoir s'il est le père biologique de A. et, de l'autre, le droit de A. de garder sa filiation déjà établie ainsi que l'intérêt public à la protection de la sécurité juridique. L'action en justice du requérant visait l'obtention d'une preuve afin de connaître la réalité biologique de ses relations avec A., en obligeant cette dernière à se soumettre

à un test ADN. Mais, étant donné le refus de l'enfant de se soumettre au test, les intérêts en cause apparaissent contradictoires. Par ailleurs, l'admission de l'action engagée par le requérant affectait, outre ses intérêts, les intérêts de A. L'apparition du test ADN et la possibilité de tout justiciable de s'y soumettre constitue une évolution sur le plan judiciaire, permettant d'établir avec certitude l'existence de liens biologiques entre différentes personnes. Cela étant, la nécessité de protéger les tiers peut exclure la possibilité de les contraindre à se soumettre à une quelconque analyse médicale. Et cela d'autant plus quand, comme en l'espèce, le tiers en question est une enfant, bénéficiant d'une filiation légitime de longue date. Ainsi, la Cour ne trouve pas déraisonnable de faire prévaloir à l'époque des faits, comme l'ont fait d'ailleurs les juridictions nationales, l'intérêt supérieur de l'enfant et celui du principe de la sécurité juridique sur celui du requérant.

Dès lors, l'absence d'une quelconque manifestation de la part de l'enfant démontrant son souhait de voir vérifier la paternité, combiné avec l'âge de A. qui était mineure, le laps de temps pendant lequel elle a bénéficié de son état civil stable et les conséquences patrimoniales, mêmes modestes, que cela peut entraîner jouent en l'espèce en faveur de l'intérêt de l'enfant de ne pas être privée d'une paternité biologique distincte de la filiation. Ainsi, le motif retenu par la cour d'appel et tiré de l'intérêt de l'enfant est suffisant pour justifier le rejet de l'action du requérant. Dès lors, dans la mesure où le requérant ne dispose pas de la preuve biologique qui atteste qu'il n'est pas le père de A., il n'appartient pas à la Cour d'examiner *in abstracto* si le droit interne permet la remise en cause du jugement définitif de mars 1990 dont le requérant n'a pas formé recours, afin de mettre en accord la réalité juridique avec celle biologique.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 9

Freedom of religion/Liberté de religion _____

Refusal to grant association of Jehovah's Witnesses tax exemption available to liturgical associations: admissible

Refus d'admettre une association de Témoins de Jéhovah au bénéfice d'une exonération fiscale prévue pour les associations culturelles: recevable

*Association Les Témoins de Jéhovah –
France - 8916/05*

Decision/Décision 21.9.2010 [Section V]

Dans un rapport parlementaire de 1995 intitulé « Les sectes en France », les Témoins de Jéhovah furent qualifiés de secte. L'association requérante indique qu'après la publication de ce rapport elle aurait été visée par des mesures destinées à la marginaliser. Elle fit notamment l'objet d'un contrôle fiscal et, sur la base des informations recueillies dans ce cadre, fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. Elle refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale prévue pour les dons et legs faits aux associations culturelles; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. En janvier 1999, l'association requérante adressa à l'administration fiscale une réclamation officielle, laquelle fut rejetée en septembre 1999 au motif que l'application de l'exonération demandée était subordonnée à la condition que l'association ait été reconnue par les autorités compétentes (ministère de l'Intérieur ou préfecture) en tant que congrégation religieuse ou entité ayant un but culturel, ce qui n'était pas le cas. La requérante saisit alors les juridictions internes, mais en vain. Devant la Cour européenne, elle soutient que la procédure fiscale engagée contre elle va à l'encontre de sa liberté de religion (article 9) et lui fait subir une discrimination (article 14).

Recevable sous l'angle de l'article 9; restant de la requête irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 10

**Freedom of expression/Liberté d'expression
Positive obligations/Obligations positives _____**

Failure of authorities to protect freedom of expression of a journalist who had commented on identity of Turkish citizens of Armenian extraction: violation

Manquement des autorités à protéger la liberté d'expression d'un journaliste qui s'était exprimé sur l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne: violation

*Dink – Turkey/Turquie - 2668/07 et al.
Judgment/Arrêt 14.9.2010 [Section II]*

En fait – Les requérants sont un journaliste aujourd'hui décédé et cinq de ses proches parents. Le premier, Turc d'origine arménienne, était directeur de publication et rédacteur en chef d'un hebdomadaire turco-arménien. En 2003-2004, il publia dans ce journal huit articles exposant son point de vue sur l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne. Il écrivit notamment que l'obsession de voir reconnaître leur qualité de victimes d'un génocide devenait la raison d'être des Arméniens, que ce besoin se heurtait à l'indifférence des Turcs et que de ce fait le traumatisme des Arméniens restait vivace. Selon lui, l'élément turc de l'identité arménienne était en même temps un poison et un antidote. Il écrivit également: « le sang propre qui se substituera à celui empoisonné par le « Turc » se trouve dans la noble veine reliant l'Arménien à l'Arménie. » Il publia encore un article mentionnant l'origine arménienne de la fille adoptive d'Atatürk. Des ultranationalistes réagirent à ces écrits par des manifestations, des lettres de menaces et le dépôt d'une plainte pénale. En 2005, le tribunal correctionnel déclara le journaliste coupable de dénigrement de la « turcité » (l'identité turque) et le condamna à une peine de prison avec sursis. En 2006, la Cour de cassation confirma le verdict de culpabilité. Début 2007, le tribunal correctionnel devant lequel l'affaire avait été renvoyée déclara celle-ci close en raison du décès du journaliste, assassiné quelques semaines plus tôt. Le parquet intenta une action pénale contre dix-huit personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes et des assassinats, procédure qui demeure pendante. Plusieurs enquêtes et procédures destinées à établir si les services de gendarmerie et de police concernés avaient eu connaissance du projet d'assassinat et avaient fait preuve de négligence ont débouché sur des décisions de classement sans suite, à l'exception d'une procédure encore pendante contre deux sous-officiers de gendarmerie.

En droit – Article 2 (volet matériel): compte tenu des réactions suscitées par les articles en question, on peut raisonnablement considérer que les forces de l'ordre étaient informées de l'intense hostilité des milieux ultranationalistes à l'égard du journaliste. De plus, il est apparu que deux services de police et une gendarmerie avaient été informés de la probabilité de l'assassinat et même de l'identité des instigateurs présumés. Le risque d'assassinat pouvait donc passer pour réel et imminent. Or aucune des trois autorités concernées n'a réagi afin d'empêcher le crime. Certes, le journaliste n'avait pas demandé de protection rapprochée; cependant, il ne pouvait pas avoir connaissance du projet qui le visait, et c'est donc aux autorités en cause qu'il

appartenait d'agir. En bref, ces dernières n'ont pas pris les mesures qu'elles pouvaient raisonnablement mettre en œuvre pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie du journaliste.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 10: a) *Concernant la qualité de victime* – Lorsque le requérant est décédé, la Cour de cassation avait confirmé qu'il était coupable de dénigrement de la turcité. Cette confirmation, prise isolément ou combinée avec l'absence de mesures de protection contre l'attaque de militants ultranationalistes, a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Dès lors, le journaliste a la qualité de victime au regard de l'article 10, et les autres requérants ont un intérêt légitime à faire constater que sa culpabilité a été prononcée en violation du droit à la liberté d'expression.

b) *Concernant la nécessité de l'ingérence* – L'examen de l'ensemble des articles litigieux fait clairement apparaître que ce que le journaliste qualifiait de « poison » n'était pas le « sang turc », comme l'a jugé la Cour de cassation, mais la « perception du Turc » chez les Arméniens et le caractère obsessionnel de la démarche de la diaspora arménienne visant à faire reconnaître par les Turcs que les événements de 1915 constituent un génocide. L'analyse de la façon dont la notion de turcité a été interprétée par la Cour de cassation montre que celle-ci a indirectement sanctionné le journaliste pour avoir critiqué le fait que les institutions de l'Etat nient la thèse du génocide. Or l'article 10 ne permet pas de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, et les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier. De plus, la série d'articles, lue dans son ensemble, n'incite ni à la violence, ni à la résistance, ni au soulèvement. L'auteur s'exprimait en tant que journaliste et rédacteur en chef d'un journal turco-arménien traitant de questions relatives à la minorité arménienne, dans le cadre de son rôle d'acteur de la vie politique. Il n'a fait que communiquer ses idées et opinions sur une question relevant de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans une telle société, le débat engagé relatif à des faits historiques d'une particulière gravité doit pouvoir se dérouler librement, et la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. Enfin, les articles litigieux n'avaient aucun caractère gratuitement offensant ni injurieux, et ils n'incitaient ni à l'irrespect ni à la haine. Condamner le journaliste pour dénigrement de la turcité ne répondait donc à aucun besoin social impérieux.

c) *Obligations positives* – En matière de liberté d'expression, les Etats ont des obligations positives: ils ne doivent pas simplement s'abstenir de toute ingérence, mais doivent parfois prendre des mesures de protection jusque dans les relations des individus entre eux. Ils doivent aussi créer un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, en leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées. Eu égard au manquement des autorités à protéger le journaliste contre l'attaque des membres d'un groupe ultranationaliste et au verdict de culpabilité prononcé en l'absence de besoin social impérieux, l'Etat défendeur n'a pas satisfait à ses obligations positives au regard de la liberté d'expression du journaliste.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour a également conclu (à l'unanimité) à la violation de l'article 2 sous son volet procédural et de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 41: 100 000 EUR conjointement à l'épouse et aux enfants du journaliste, et 5 000 EUR à son frère pour préjudice moral.

Freedom to receive information/Liberté de recevoir des informations
Freedom to impart information/Liberté de communiquer des informations _____

Police seizure of material that could have led to identification of journalistic sources: violation

Saisie par la police de pièces qui auraient pu permettre l'identification de sources journalistiques: violation

Sanoma Uitgevers B.V. – Netherlands/Pays-Bas - 38224/03 Judgment/Arrêt 14.9.2010 [GC]

Facts – The applicant company owned a car magazine which decided to publish an article on illegal road racing. Journalists from the magazine obtained permission from the organisers of one of these events to take photographs on condition that they did not disclose the participants' identity. The original photographs were stored on a CD-ROM and the intention was to edit the photographs in the published version so as to conceal the identities of the cars and the participants. However, before the article could be published, the editor-in-chief of the magazine was served with a summons from a public prosecutor requiring the surrender of the photographs on the grounds that they were required

in connection with a criminal investigation into a “matter of life and death”. When he refused, he was threatened with prosecution and detention and told that the company’s premises would be searched and its computers removed. A temporary closure of its premises would have entailed important financial losses for the company. The editor-in-chief was later detained on the company premises for a period of four hours. The CD-ROM containing the photographs was subsequently surrendered after a duty investigating judge, who had intervened at the company’s request and with the prosecutors’ agreement, expressed the view that the needs of the criminal investigation outweighed the company’s journalistic privilege. The seizure was subsequently ruled lawful by a regional court after it had heard evidence from the public prosecutor that the photographs were required to help identify a car suspected of having been used in ram raids on cash dispensers, and that the investigation did not concern the road race. That decision was upheld on appeal.

Law – Article 10: The authorities had clearly indicated that a search of the applicant company’s premises would be carried out unless the CD-ROM was handed over. This would have entailed the temporary closure of its offices and delays in the publication of perishable news items. One of the magazine’s journalists had also been arrested for a brief period. Accordingly, even though no actual search or seizure had taken place, the case had concerned an order for the compulsory surrender of journalistic materials containing information capable of identifying journalistic sources. That order constituted, in itself, an interference with the applicant company’s freedom to receive and impart information.

As to whether that interference had been “prescribed by law”, it was common ground that it had a statutory basis, namely Article 96a § 3 of the Code of Criminal Procedure. However, the Court reiterated that, in order to satisfy the “quality” of law requirement, any interference with the right to protection of journalistic sources and of information that could lead to their identification had to be attended with legal procedural safeguards commensurate with the importance of the principle at stake. First and foremost among these safeguards was the guarantee of a review by an independent and impartial body vested with the power to determine whether a requirement in the public interest overriding the principle of protection of journalistic sources had existed prior to the handing over of any relevant material and to prevent unnecessary access to information capable of disclosing the

sources’ identity if not. Such a review was preventive in nature and the review body had to be in a position to weigh up the potential risks and respective interests prior to any disclosure and with reference to the material whose disclosure was sought. Conducting the review *ex post facto* would undermine the very essence of the right to confidentiality. The review body’s decision should be governed by clear criteria, including as to whether less intrusive measures would suffice, and it should have the power to refuse disclosure or to make limited or qualified orders in order to protect sources, whether or not specifically named in the materials.

Applying these principles to the applicant company’s case, the Court noted that since the entry into force of Article 96a of the Code of Criminal Procedure, the power to order disclosure had been entrusted to the public prosecutor, rather than to an independent judge. Although bound by the requirements of basic integrity, in procedural terms the prosecutor was a “party” defending interests potentially incompatible with the protection of journalistic sources and could hardly be seen as objective and impartial. Further, although the applicant company’s request for the involvement of the investigating judge had been granted, his intervention had been without legal basis and he had played only an advisory role, without any legal authority. Such a situation was scarcely compatible with the rule of law. Those failings had not been cured by the *ex post facto* review by the regional court, which had been powerless to prevent the public prosecutor and the police from examining the photographs stored on the CD-ROM once in their possession.

In conclusion, the quality of the law in question had been deficient in the absence of a procedure attended by adequate legal safeguards enabling an independent assessment as to whether the interest of the criminal investigation overrode the public interest in the protection of journalistic sources. Accordingly, the interference had not been “prescribed by law”.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: No claim made in respect of damage.

ARTICLE 13

Effective remedy/Recours effectif _____

Lack of effective remedy to claim damages for delays in criminal proceedings: *violation*

Absence de recours effectif pour demander à être indemnisé des retards accusés dans une procédure pénale: violation

McFarlane – Ireland/Irlande - 31333/06
Judgment/Arrêt 10.9.2010 [GC]

Facts – In January 1998 the applicant, who had just been released from prison in Northern Ireland, was arrested by Irish police in connection with a kidnapping that had taken place in December 1983. He was charged with various offences, some carrying a life sentence, and released on conditional bail. The applicant subsequently made two applications for an order prohibiting his prosecution on the grounds that his right to a fair trial had been irretrievably prejudiced both by the loss of original fingerprint evidence and by delays in the proceedings. In the first application, the Supreme Court ruled in 2006 that the loss of fingerprint evidence was not prejudicial as the forensic report had been preserved and that it had been entirely legitimate for the Irish police to have waited for the applicant's release from prison before arresting him. In the second application, in which the applicant had argued that delays since his arrest had violated his constitutional right to a trial with reasonable expedition, the Supreme Court noted, *inter alia*, that the only specific relief the applicant had sought was an order prohibiting the trial, and that, even assuming a breach of his constitutional right to an expeditious hearing, the circumstances had not warranted an order preventing his continued prosecution. The applicant had not claimed damages and it was not the Supreme Court's role to pronounce in the abstract on the availability of damages as a remedy. During the course of the criminal proceedings, the applicant was required to report once a month to a police station some eighty kilometres from his home in Belfast and to attend the Special Criminal Court in Dublin (a round trip of approximately 320 kilometres) on some forty occasions. The proceedings ended in June 2008 with the applicant's acquittal.

Law – Article 13 in conjunction with Article 6 § 1: The Court did not find effective any of the domestic remedies that had been proposed by the Government. There was significant uncertainty as to the availability of the principal remedy they proposed, namely an action for damages for breach of the constitutional right to reasonable expedition. While that remedy had been available in theory for almost twenty-five years, it had never been invoked and recent *dicta* of the domestic courts indicated that its availability in practice remained

an open question. That situation was to be distinguished from the time which the Court's jurisprudence accorded to allow a new and specifically adopted remedy for delay to be tested. The development and availability of a remedy said to exist, including its scope and application, had to be clearly set out and confirmed or complemented by practice or case-law. Moreover, as no specific and streamlined procedures had been developed for the proposed remedy, it would amount to a legally and procedurally complex constitutional action for damages in the High Court, with a likely appeal to the Supreme Court presenting, at least initially, some legal novelty. This entailed two consequences that were also liable to undermine the effectiveness of the remedy: firstly, the time such proceedings were likely to take (possibly several years) and, secondly, potentially high legal costs and expenses.

As to the remaining remedies proposed by the Government, an action in damages under the European Convention on Human Rights Act 2003 would be ineffective since, *inter alia*, it appeared that any delay attributable to "the courts" was not actionable under that Act and, in any event, the Act (which was not retroactive) had not entered into force until 31 December 2003, by which time the applicant's proceedings had been pending for almost six years. An application for a prohibition order by reason of prejudice and real risk of unfair trial could, in principle, be an effective remedy for a complaint about delay causing potential unfairness at trial but, having regard to the additional balancing exercise inherent in prohibition proceedings due to delay, it could not constitute an effective remedy for a complaint of unreasonable delay within the meaning of Article 6 § 1.

In sum, the Government had not demonstrated the existence of effective remedies available to the applicant in theory and practice at the relevant time.

Conclusion: violation (twelve votes to five).

Article 6 § 1: The criminal proceedings against the applicant had lasted over ten and a half years, from his arrest in January 1998 to his acquittal in June 2008. Although his conduct had contributed to the delays, it did not explain the overall length of the proceedings. The Government had not provided convincing explanations for certain delays attributable to the authorities, who had been under a particular obligation to expedite matters in view of the fact that the criminal proceedings had not started until well after the alleged offences had taken place. Nor was it relevant here that the applicant might have been able to apply for an order

expediting the proceedings, as that did not exempt the courts from their duty to ensure that the reasonable-time requirement was complied with. The applicant had borne the weight of what were serious charges carrying heavy sentences for the duration of the proceedings, during which time he had also had reporting obligations and been required to attend court in Dublin. In these circumstances, the overall length of the criminal proceedings had been excessive.

Conclusion: violation (twelve votes to five).

Article 41: EUR 5,500 in respect of non-pecuniary damage.

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

Refusal of request for adoption made by mother's civil partner: *admissible*

Rejet de l'adoption de l'enfant sollicitée par la partenaire pacsée de sa mère: *recevable*

Gas andlet Dubois – France - 25951/07
Decision/Décision 31.8.2010 [Section V]

En fait – Les requérantes vivent en concubinage depuis 1989. En septembre 2000, la seconde requérante donna naissance en France à une fille conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. L'enfant n'a pas de filiation établie à l'égard du père, conformément à la loi belge. Elle vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes. En avril 2002, ces dernières conclurent un pacte civil de solidarité (PACS). En mars 2006, la première requérante forma devant le tribunal de grande instance une requête en adoption simple de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci donné devant notaire. En juillet 2006, le tribunal constata que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et qu'il était démontré que les requérantes s'occupent activement et conjointement de l'enfant, lui apportant soin et affection. Il rejeta toutefois la demande aux motifs que l'adoption demandée aurait eu des conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, en transférant l'autorité parentale à l'adoptante et en privant ainsi la mère biologique de ses propres droits sur l'enfant. La Cour d'appel confirma le jugement. Les requérantes se pourvurent en cassation, mais ne menèrent pas la procédure à son terme.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 :
a) *Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'épuisement des voies de recours internes* – En février 2007, les requérantes se sont régulièrement pourvues en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel mais n'ont pas régularisé ce pourvoi en déposant un mémoire ampliatif au plus tard en juillet 2007. Or, en février 2007, deux arrêts concernant des espèces similaires dans les faits à celle des requérantes, et posant la même question de droit, refusèrent l'adoption simple de l'enfant par la partenaire pacsée de sa mère. Ils furent ensuite confirmés par d'autres arrêts rendus en décembre 2007 et en février 2008. Eu égard à l'autorité de la Cour de cassation dans le système juridictionnel français, ainsi qu'à la nature des arrêts rendus en février 2007, qui règlent clairement et sans ambiguïté une question de droit qui faisait auparavant l'objet d'interprétations divergentes par les juridictions du fond, la Cour estime que les requérantes pouvaient légitimement déduire de cette jurisprudence qu'en l'espèce, un pourvoi en cassation devant cette même instance eût été voué à l'échec. Par ailleurs, la Cour relève, avec les requérantes, que les conclusions qu'elles ont soumises à la cour d'appel, et qu'elles produisent à l'appui de la présente requête, font état d'allégations de violation de l'article 8.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Sur l'exception d'incompatibilité ratione materiae* – Les requérantes allèguent une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle puisque, ne pouvant du fait de cette dernière se marier, elles se voient refuser, ainsi que leur enfant, le bénéfice de l'adoption simple alors qu'elles se trouvent, depuis des années, dans une situation familiale de fait comparable à celle des couples hétérosexuels. Leur demande visait à créer un lien de filiation entre la première requérante et l'enfant, tout en laissant subsister la filiation d'origine, et avait essentiellement pour objectif de conférer un statut juridique à une situation de fait préexistante. Ainsi, il s'agit de deux personnes vivant ensemble depuis 1989 et unies, depuis 2002, par un pacte civil de solidarité qui a créé des liens contractuels entre elles, concernant l'organisation de leur vie commune. L'une des partenaires est la mère biologique de l'enfant, qu'elles ont désirée et qui a été conçue par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. Les requérantes élèvent l'enfant depuis sa naissance, et s'en occupent conjointement et activement, comme l'ont reconnu les juridictions nationales. Dans ces conditions, les relations entre les requérantes et l'enfant s'analysent en une vie

familiale au sens de l'article 8. De plus, l'orientation sexuelle relève de la sphère personnelle protégée par l'article 8. Ainsi, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Refusal of reversionary pension to survivor of civil partnership between two people of the same sex: inadmissible

Refus d'accorder une pension de réversion au survivant d'un pacte civil de solidarité conclu par deux personnes du même sexe: irrecevable

Manenc – France - 66686/09
Decision/Décision 21.09.2010 [Section V]

En fait – Le requérant vécut vingt-six ans avec M.D., fonctionnaire hospitalier comme lui, avec lequel il expose avoir conclu en 2004 un pacte civil de solidarité (PACS). A la suite du décès de M.D., en 2009, le requérant sollicita auprès des caisses de retraite le bénéfice d'une pension de réversion. Ces demandes furent rejetées au motif que n'étaient pas remplies les conditions d'un mariage régulier et constaté par un acte de mariage. Dans sa requête devant la Cour, le requérant allègue que cette condition de mariage est discriminatoire, notamment vis-à-vis des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité, plus spécialement lorsqu'elles sont du même sexe.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8: si l'article 8 ignore la question d'un droit à pension de réversion pour le conjoint survivant d'un assuré décédé, la législation française accorde quant à elle expressément un tel droit. Dès lors, les circonstances de l'espèce tombent sous l'empire de l'article 8 de la Convention, et l'article 14 est applicable.

Quant à savoir si le requérant se trouve dans une situation identique ou analogue à celle d'un époux survivant, la Cour relève que, même si la conclusion d'un PACS revêt une certaine solennité, en ce qu'elle va au-delà d'une simple communauté d'intérêts et confère des droits et obligations en matière fiscale, patrimoniale et sociale, le PACS diffère néanmoins du mariage, qu'il s'agisse de ses conditions de conclusion, de sa portée, notamment sur le plan successoral, ainsi que de sa rupture, laquelle peut résulter d'une simple déclaration unilatérale de l'un des partenaires. En particulier,

le PACS ne prévoit pas, contrairement au mariage, d'obligation de solidarité financière, notamment en cas de décès. Ainsi, le requérant n'était pas, à la suite du décès de M.D., dans une situation analogue ou comparable à celle d'un conjoint survivant. A cet égard, la Cour précise que le fait que le cadre juridique en vigueur en France ne permette pas le mariage des personnes du même sexe ne saurait par lui-même suffire à placer le requérant dans une telle situation au regard du droit à pension qu'il revendique.

Par ailleurs, rien ne permet d'établir que cette différence de situation reposait de manière déterminante sur l'orientation sexuelle du requérant, dans la mesure où toute personne placée dans une situation identique à la sienne aurait fait l'objet d'un traitement identique, quel que soit le sexe du partenaire. Or c'est au seul motif que le requérant était le bénéficiaire d'un PACS que la pension de réversion qu'il sollicitait lui a été refusée. Par conséquent, la législation française en matière de droit aux prestations de survivants a un but légitime, à savoir la protection de la famille fondée sur les liens du mariage, et la limitation du champ d'application de cette législation aux couples mariés, à l'exclusion des partenaires d'un PACS, quelle que soit leur orientation sexuelle, s'inscrit dans le cadre de la grande marge d'appréciation que la Convention laisse aux Etats dans ce domaine. La législation interne n'est donc pas manifestement dépourvue de base raisonnable.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Discrimination (Article 1 of Protocol No. 1/ du Protocole n° 1)

Difference in treatment on grounds of sexual orientation in relation to child-support regulations: violation

Différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle en rapport avec des dispositions sur la pension alimentaire: violation

J.M. – United Kingdom/ Royaume-Uni - 37060/06
Judgment/Arrêt 28.9.2010 [Section IV]

Facts – The applicant is the divorced mother of two children who live mainly with their father. Since 1998 she has been living with another woman in a long-term relationship. As the non-resident parent, she is required by child-support regulations to contribute financially to the cost of her children's

upbringing. Her child-maintenance obligation was assessed in September 2001 in accordance with the regulations that applied at the time which provided for a reduced amount where the absent parent had entered into a new relationship (married or unmarried) but took no account of same-sex relationships. The applicant complained that the difference was appreciable – she was required to pay approximately GBP 47 per week, whereas if she had formed a new relationship with a man the amount due would have been around GBP 14. Her complaint was upheld by three levels of jurisdiction, but the case was overturned by a majority ruling in the House of Lords in 2006 which found, *inter alia*, that the applicant's situation was not within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1, a provision it saw as being primarily concerned with the expropriation of assets for a public purpose and not with the enforcement of a personal obligation of an absent parent.

Law – Article 14 of the Convention in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1: The House of Lords' view that the facts of the case did not come within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1 was, in the context of a complaint of discrimination, too narrow. In particular in the context of entitlement to social-security benefits, a claim could fall within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1 so as to attract the protection of Article 14 even in the absence of any deprivation of, or other interference with, the existing possessions of the applicant. As it was, the statutory obligation on an absent parent to pay money to the parent with custody could be regarded as an interference with the right to the peaceful enjoyment of his possessions; moreover, the sums the applicant paid towards the upkeep of her children were to be considered "contributions" within the meaning of the second paragraph of Article 1. The situation thus fell within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1, to which it most naturally belonged, and Article 14 was applicable. The Court did not find it necessary to go on to decide whether the facts of the case also fell within the ambit of Article 8.

The only relevant point of difference between the applicant's situation and the comparable situation of an absent parent who forms a new relationship with a person of the opposite sex was the applicant's sexual orientation. Particularly convincing and weighty reasons were required for a difference of treatment on such grounds and the State's margin of appreciation in such cases was narrow. Bearing in mind the purpose of the regulations, which was to avoid placing an excessive financial burden on the absent parent in their new circumstances, the

Court could see no reason for treating the applicant differently. It was not readily apparent why her housing costs should have been taken into account differently than would have been the case had she formed a relationship with a man. There had been no sufficient justification for such discrimination at the material time and the matter had not been within the respondent State's margin of appreciation at the time. The reforms introduced by the Civil Partnership Act 2004 some years later, however laudable, had no bearing on the matter.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 3,000 in respect of non-pecuniary damage.

ARTICLE 34

Hinder the exercise of the right of petition/ Entraver l'exercice du droit de recours

Alleged inability of physically disabled applicant to exhaust domestic remedies, owing to lack of special facilities providing access to public services: *inadmissible*

Impossibilité alléguée pour le requérant, handicapé physique, d'épuiser les voies de recours internes, faute d'aménagements spéciaux permettant l'accès aux services publics: *irrecevable*

Farcaș – Romania/Roumanie - 32596/04
Decision/Décision 14.9.2010 [Section III]

(See Article 6 § 1 (civil) above/Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus – [page 18](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Effective domestic remedy/Recours interne efficace – Russia/Russie

Claim for compensation under Federal Law no. 68-Φ3 for the non-enforcement of judgments or procedural delays: *effective remedy*

Demande d'indemnisation fondée sur la loi n° 68-Φ3, pour défaut d'exécution de jugements ou retards procéduraux: *recours effectif*

Nagovitsyn and/et Nalgiyev – Russia/Russie
- 27451/09 and/et 60650/09
Fakhretdinov and Others/et autres – Russia/Russie
- 26716/09 et al
Decisions/Décisions 23.9.2010 [Section I]

Facts – In a pilot judgment of 15 January 2009 (*Burdov v. Russia* (no. 2), no. 33509/04, Information Note no. 115) the Court required the respondent State to set up an effective domestic remedy to secure adequate and sufficient redress for the non-enforcement or delayed enforcement of domestic judgments, a problem which had been identified as structural. In response to that judgment, the Russian Parliament adopted legislation affording a right to monetary compensation in cases where trials were not held or judgments were not enforced within a reasonable time (Federal Law no. 68- Φ 3 on Compensation for Violation of the Right to a Trial within a Reasonable Time or the Right to Enforcement of a Judgment within a Reasonable Time – “the Compensation Act”). Under the Act, the level of compensation is determined by the courts by reference to a number of factors including the length of the delays, the impact on the claimant, the principles of reasonableness and fairness, and the practice of the European Court. Transitional provisions enable claims for compensation to be made to the domestic courts even where an application has been lodged with the European Court (provided they are made within six months of the entry into force of the Compensation Act and the European Court has not already ruled on the admissibility of the application).

The applicants in the instant cases had, prior to the *Burdov* (no. 2) judgment, lodged applications with the Court complaining either of the non-enforcement of domestic court judgments in their favour (*Nagovitsyn and Nalgiyev*) or of the length of court proceedings (*Fakhretdinov and Others*). In May 2010 they and all other applicants in the same position were advised by the Court to make use of the new remedy within the six-month time-limit set by the Compensation Act. The applicants subsequently informed the Court that they had either already brought proceedings under the new Act or intended to use the remedy. However, they explicitly stated that they wished to pursue their applications before the Court. In particular, Mr Nagovitsyn and Mr Nalgiyev challenged the capacity of the new remedy to provide adequate redress.

Law – Article 35 § 1: The new domestic remedy afforded by the Compensation Act was available to the applicants and their claims were not time-

barred. Indeed, some of the applicants had already made use of the remedy.

As regards the effectiveness of the remedy, the Court noted that the new legislation required the domestic courts when deciding compensation claims to apply the Convention criteria as established in the Court’s case-law. It had thus been designed to address the issues of delayed enforcement of judgments and excessive length of judicial proceedings in an effective and meaningful manner. Although it was true that the domestic courts had not had the time to establish any stable practice under the Compensation Act, the Court saw no reason to believe that, despite its purely compensatory nature, the new remedy would not afford the applicants the opportunity to obtain adequate and sufficient compensation for their complaints or that it would not offer reasonable prospects of success. While acknowledging that an issue might subsequently arise regarding effectiveness were the respondent State still not to honour a judgment debt or respect the right to a trial within a reasonable time notwithstanding one or more compensation awards, the Court did not find it appropriate to anticipate such an event, or to decide that issue *in abstracto* at the present stage.

Once a domestic compensatory remedy had been introduced, it became particularly important for complaints to be considered in the first place and without delay by the national authorities, which were better placed and equipped to establish the relevant facts and to calculate monetary compensation. It was significant that the Compensation Act had been passed in response to a pilot-judgment procedure, one of whose aims was to allow the speediest possible redress to be granted at the national level to the large numbers of people suffering from structural problems within the domestic system. It was also relevant that people who had already applied to the Court before the entry into force of the Act were, under the transitional provisions, entitled to seek redress before the domestic courts. It would therefore be in line with the spirit and logic of the pilot judgment for them to claim redress for their grievances through the new domestic remedy. Accordingly, while the Court might exceptionally decide, for the sake of fairness and effectiveness, to conclude its proceedings by a judgment in certain cases of this kind which had remained on its list for a long time or had already reached an advanced stage of proceedings, it would require, as a matter of principle, all new cases introduced after the pilot judgment and falling under the Compensation Act to be submitted in the first place to the national

courts. That position could be subject to review in the future depending, in particular, on the domestic courts' capacity to establish consistent case-law under the Compensation Act in line with the Convention requirements. In conclusion, the applicants were required to exhaust the new domestic remedy.

Conclusion: inadmissible (failure to exhaust domestic remedies).

Article 35 § 3

Competence *ratione materiae*/Compétence *ratione materiae*

Prohibition on members' use of Tahitian during French Polynesian Assembly debates: *inadmissible*

Interdiction faite aux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française de s'exprimer en tahitien lors des débats de cette dernière: *irrecevable*

Birk-Levy – France - 39426/06
Decision/Décision 21.9.2010 [Section V]

En fait – La requérante fut membre de l'Assemblée de la Polynésie française («l'Assemblée») et élue deux fois de suite, en 2003 et 2005. Une disposition du règlement intérieur de l'Assemblée permettait lors des débats de cette dernière l'emploi des langues tahitienne ou des autres langues polynésiennes mais, par un arrêt du 29 mars 2006 sur recours pour excès de pouvoir formé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Conseil d'Etat annula cette disposition au motif qu'elle était contraire à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui prévoit que le français est la langue officielle de cette collectivité d'outre-mer et que son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public. Invoquant les articles 10, 11 et 14 de la Convention européenne, la requérante se plaignait de l'interdiction faite aux représentants de l'Assemblée de s'exprimer en tahitien, estimant que l'obligation d'utiliser le français dans l'hémicycle constituait une discrimination tant à son égard qu'à celui de tous les Polynésiens, qui utilisent quotidiennement le tahitien.

En droit – Article 35 § 3: aucun article de la Convention ne consacre expressément la «liberté linguistique» en tant que telle et la Convention ne garantit pas le droit, pour un élu, de se servir de la

langue de son choix pour faire des déclarations et exprimer son vote au sein d'une assemblée. L'intérêt, pour chaque Etat, d'assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel revêt incontestablement un caractère légitime. Eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur la langue de travail d'un parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'Etat.

La Cour relève que, à l'issue d'un long processus historique et politique, la Polynésie française est devenue une collectivité d'outre-mer régie par la Constitution française et se trouve dotée d'une certaine autonomie, disposant notamment de sa propre assemblée législative, laquelle est compétente pour adopter des «lois du pays» qui sont soumises à un «contrôle juridictionnel spécifique», confié au Conseil d'Etat. La loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que le français est la langue officielle et que son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Même si cette loi reconnaît la langue tahitienne comme «élément fondamental de l'identité culturelle», la Cour considère, eu égard au principe de respect des particularités nationales des Etats quant à leur propre système institutionnel, que la revendication par la requérante du droit de se servir de la langue tahitienne au sein de l'Assemblée sort du cadre de la Convention.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*)

ARTICLE 41

Just satisfaction/Satisfaction équitable _____

State interference in the internal leadership dispute of a divided religious community: *non-pecuniary damage award*

Ingérence de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée: *réparation du préjudice moral*

Holy Synod of the Bulgarian Orthodox Church (Metropolitan Inokentiy) and Others/ Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres – Bulgaria/Bulgarie - 412/03 and/et 35677/04

Judgment/Arrêt (Just satisfaction/Satisfaction équitable) 16.9.2010 [Section V]

Procedure – In a judgment of 22 January 2009, the Court held that there had been a violation of Article 9 of the Convention on account of the Bulgarian authorities having forced the divided Orthodox religious community to unite under one of its two rival leaderships. The question of the application of Article 41 was reserved (see Information Note no. 115).

Law – Article 41

(a) *Claim for a return to the status quo ante* – In the circumstances of the instant case, the principle of *restitutio in integrum* could not be seen as requiring the respondent State to engage in yet further interference in the internal organisation of the Church in order to restore the applicant organisation's control over assets, reinstate clergy members in their previous positions or otherwise force a return to the *status quo ante*. Such actions would encroach on the internal autonomy of the Bulgarian Orthodox Church. Just satisfaction would therefore have to take the form of compensation to be paid by the State.

(b) *Pecuniary damage* – The applicant organisation, one of the rival leaderships of the Church, did not have a separate proprietary interest in buildings or other assets which were the property of parishes that adhered to it or the Church as a whole. The State action which had violated Article 9 had not encroached on property rights but had interfered with the free choice of the Church's leadership. The claims of the applicant organisation for compensation in respect of pecuniary damage were therefore dismissed. As regards the individual applicants, the violation found concerned their freedom of religion and not their professional activities as employees of the Bulgarian Orthodox Church. Their claims were, therefore, also dismissed.

(c) *Non-pecuniary damage* – Having regard to the nature and scale of the violation of the applicant organisation's rights under Article 9, the Court, deciding on an equitable basis, awarded the applicant organisation EUR 50,000 to be paid to Metropolitan Inokentiy, its leader at the relevant time, for the benefit of the religious community. Since the leadership directly affected by the violation of Article 9 had claimed compensation for the non-pecuniary damage suffered by the religious community, there was no room for separate awards to the individual applicants.

Article 46: The general measures to execute the Court's principal judgment in this case should include amendments to the Religious Denominations Act 2002 to ensure that leadership conflicts in religious communities were left to be resolved by the religious community concerned and that disputes about the civil consequences of such conflicts were decided by the courts.

ARTICLE 46

Execution of a judgment – Measures of a general character/Exécution des arrêts – Mesures générales

Respondent State required to introduce effective remedy for length-of-proceedings claims within one year

Etat défendeur tenu d'instaurer, dans le délai d'un an, un recours effectif pour les plaintes concernant la durée excessive d'une procédure

Rumpf – Germany/Allemagne - 46344/06
Judgment/Arrêt 2.9.2010 [Section V]

Facts – The case concerned the excessive length of civil proceedings before the domestic courts (over thirteen years for four levels of jurisdiction) and the lack of an effective domestic remedy in such cases. After unanimously finding violations of Article 6 § 1 and Article 13 of the Convention in the applicant's case, the European Court turned to the question of general measures.

Law – Article 46: Between 1959 and 2009 the Court had delivered judgments in more than forty cases against Germany finding repeated violations of the Convention on account of the length of civil proceedings. In its Grand Chamber judgment in the case of *Sürmeli v. Germany* ([GC], no. 75529/01, 8 June 2006, Information Note no. 87), it had pointed to the lack of an effective remedy and drawn the respondent Government's attention to its obligation to select, subject to supervision by the Committee of Ministers, general measures to put an end to the violation found and to redress as far as possible its effects. While the Court welcomed a recent legislative initiative by the Government aiming to address the problem, it noted that Germany had so far failed to put into effect any measures aimed at improving the situation, despite the Court's substantial and consistent case-law on the matter. The systemic character of the problem was further evidenced by

the fact that some fifty-five applications against Germany concerning similar problems were currently pending before the Court and the number of such applications was constantly increasing. Accordingly, the violations found in the applicant's case were the consequence of the respondent Government's shortcomings and a practice incompatible with the Convention. Germany was therefore required to introduce without delay, and at the latest within one year of the Court's judgment becoming final, an effective domestic remedy against excessively long court proceedings. In the interim, the Court would continue to process similar pending cases in the usual manner in order to remind the respondent State on a regular basis of its obligation under the Convention and in particular its obligation resulting from the judgment in the applicant's case.

Article 41: EUR 10,000 in respect of non-pecuniary damage.

Respondent State required to amend legislation on religious denominations

Etat défendeur tenu de modifier sa législation sur les confessions religieuses

Holy Synod of the Bulgarian Orthodox Church (Metropolitan Inokentiy) and Others/ Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres – Bulgaria/Bulgarie - 412/03 and/et 35677/04 Judgment/Arrêt (Just satisfaction/Satisfaction équitable) 16.9.2010 [Section V]

(See Article 41 above/Voir l'article 41 ci-dessus – [page 33](#))

**ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1 /
ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1**

Free expression of opinion of people/Libre expression de l'opinion du peuple

Arbitrary invalidation of election results in a parliamentary constituency and ineffectiveness of judicial review: violation

Annulation arbitraire des résultats d'une élection dans une circonscription parlementaire, et caractère inefficace du contrôle juridictionnel: violation

Kerimova – Azerbaijan/Azerbaïdjan - 20799/06 Judgment/Arrêt 30.9.2010 [Section I]

Facts – The applicant stood as an opposition candidate in the November 2005 elections to Parliament. She had received the largest number of votes in her constituency, having obtained 5,566 votes as compared to the 3,922 votes cast in respect of a candidate from the ruling political party, who came second. Following the official tabulation of the results the next day, she featured in the electoral protocol as “the elected candidate”. On 8 November 2005 the Central Election Commission invalidated the election results in the applicant's constituency after finding that the protocols had been tampered with making it impossible to determine the will of the voters. The applicant appealed, arguing that the changes in the protocols had in effect reduced the number of votes recorded in her favour and had increased those cast in favour of the candidate immediately after her and that she remained the winner despite the changes. Her appeals were unsuccessful. In the meantime, two election officials were convicted of having falsified the election results in the applicant's constituency, for the benefit of other candidates.

Law – Article 3 of Protocol No. 1: Even despite the fact that the irregularities had been made in an attempt to inflate the number of votes for the applicant's opponents, the election results had still showed the applicant as a clear winner. Yet in their decision to invalidate the results, the election authorities had not given any reasons to explain why the alleged breaches had obscured the outcome of the elections. Nor had they even considered the possibility of recounting the votes once the irregularities had been established. Furthermore, the Electoral Code prohibited the invalidation of election results at any level on the basis of a finding of irregularities committed for the benefit of candidates who lost the election. However, neither the electoral authorities, nor the domestic courts had endeavoured to determine in whose favour the alleged irregularities had worked. Despite the fact that the applicant had repeatedly raised these points in her appeals, the domestic courts had failed to adequately address them. Nor had they examined any primary evidence. The examination of the applicant's appeals had therefore been ineffective. As a result, the authorities' inadequate approach had brought about a situation where the election process in the entire electoral constituency had been single-handedly sabotaged by two electoral officials who had abused their position by making changes to a number of election protocols.

By arbitrarily invalidating the election results because of those officials' actions, the national authorities had essentially helped them to obstruct the election. Consequently, the decision to invalidate the election had been unsubstantiated and was in apparent breach of the procedure established by the domestic electoral law. This decision had arbitrarily infringed the applicant's electoral rights by depriving her of the benefit of election to Parliament. It had also shown a lack of concern for the integrity and effectiveness of the electoral process which could not be considered compatible with the spirit of the right to free elections.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: (a) *Pecuniary damage* – The applicant had submitted detailed information about the difference between the salaries she would have received as a member of parliament and her other income which she had been receiving during the relevant period, which information was in principle sufficient to calculate her “net loss”. Had the applicant become a member of parliament, she could have been expected to serve at least part of her tenure and receive certain income from her service. Accordingly, she had suffered certain pecuniary damage, although this damage could not be technically quantified in terms of monthly salaries for the entire term of service of a member of parliament. Making its assessment on an equitable basis, the Court awarded the applicant EUR 50,000.

(b) *Non-pecuniary damage* – EUR 7,500.

**RELINQUISHMENT IN FAVOUR
OF THE GRAND CHAMBER /
DESSAISSEMENT AU PROFIT
DE LA GRANDE CHAMBRE**

Article 30

Nada – Switzerland/Suisse - 10593/08

[Section I]

(See Article 5 § 1 above/Voir l'article 5 § 1 ci-dessus
– [page 14](#))

Stanev – Bulgaria/Bulgarie - 36760/06

[Section V]

(See Article 5 § 1 above/Voir l'article 5 § 1 ci-dessus
– [page 15](#))